



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

POUR LE

PATRONAGE DES LIBÉRÉS

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 4 novembre 1875.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, RUE DE VARENNES, 78 BIS

(MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR)

COMPTE RENDU DES ANNÉES 1875 ET 1876

PAR M. L. LEFÉBURE, PRÉSIDENT.

PARIS

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET C^{ie}

RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE

1877



1878
F9c119

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

POUR LE

PATRONAGE DES LIBÉRÉS

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 4 novembre 1873.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, RUE DE VARENNES, 78 BIS

(MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR)



COMPTE RENDU DES ANNÉES 1875 ET 1876

PAR M. L. LEFÉBURE, PRÉSIDENT.

PARIS

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET C^{ie}

RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE

1877

CONSEIL D'HONNEUR

Présidents :

- | | |
|--|---|
| MM. LE GARDE DES SCEAUX, ministre
de la justice.
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. | MM. LE CARDINAL-ARCH. DE PARIS.
LE PRÉFET DE LA SEINE.
LE PRÉFET DE POLICE. |
|--|---|

Membres :

- M^s REGNIER, cardinal-archevêque de Cambrai.
LE COURTIER, archevêque de Sébaste.
ALLOU, évêque de Meaux.
SOUBIRANNE, évêque de Sébaste.
- MM. METTETAL, ancien membre de l'Assemblée nationale.
D'HAUSSONVILLE (le vicomte), id.
LA CAZE (Louis), id.
DE PRESSENSÉ, id.
ZADOC KAHN, grand rabbin du Consistoire israélite de Paris.
ROBIN, pasteur, sec. de la Société de patronage des libérés protestants.
DE HARAMBURE, inspecteur général des prisons.
LALOU, id.
DE JOINVILLE (le baron), id.
OL. DE WATTEVILLE (le baron), id.
DE VENDEUVRE (le baron).
DURANGEL, conseiller d'Etat, directeur au ministère de l'intérieur.

Membres étrangers :

- MM. MURRAY-BROWNE, avocat et publiciste, à Londres (Angleterre).
DU CANE, surveyor général des prisons d'Angleterre.
WILLIAM TALLACK, avocat, à Londres (Angleterre).
JOHN LENTAIGNE, inspecteur général des prisons d'Irlande.
HORATIO SEYMOUR, ancien président de la République (Etats-Unis).
WINES, docteur, à New-York (Etats-Unis).
CARDON, directeur général des prisons (Italie).
BELTRANI-SCALIA, inspecteur général des prisons (Italie).
STEVENS, inspecteur général des prisons (Belgique).
ALMQUIST, directeur général des prisons (Suède et Norvège).
DOCTEUR GUILLAUME, directeur du pénitencier de Neuchâtel (Suisse).
W. SOLLOHUB (comte), conseiller d'Etat (Russie).
GAETANE ZUCCO, membre de la Société de patronage de Palerme.
OLIVIERI, président de la Société de patronage de Turin.
OTTAVIO ANDREUCCI, membre de la Société de patronage de Florence.

Membres correspondants :

- MM. HOMBERG, conseiller à la Cour d'appel de Rouen, fondateur de la Société de patronage de la Seine-Inférieure.
SILLIMANN, consul de Suisse, à Bordeaux, président de la Société de patronage de cette ville.
HARDOUIN, conseiller à la Cour d'appel de Douai.
LEGOUEST, directeur de la maison centrale de Nîmes.
MAUGER, aumônier id.
FAURE, aumônier de la maison centrale de Riom.
BAILLE, ancien directeur de la maison centrale de Clermont (Oise).
DOCTEUR EVRARD, médecin des prisons de Beauvais.
DELAUNAY, directeur des prisons de l'Eure.
TITREN, négociant, à Lille.
VALLET, directeur des prisons de Seine-et-Oise.
BLANCHARD, directeur de la colonie de Mettray.
MOREL (Alfred), publiciste.
MARIEZ, directeur de la maison centrale de Poissy.
SAILLARD, id. id. Melun.
DE BARGHON-FORT-RION, secrétaire du patronage de Versailles.
ROUX (Xavier), publiciste, à Paris.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :

M. LEFÉBURE (Léon), ancien député, ancien sous-secrétaire d'État, membre du Conseil supérieur des prisons.

Vice-Présidents :

M. ARNOUL (Honoré), président de la Société libre d'instruction et d'éducation populaires.
CONNELLY (Edm.), conseiller à la Cour de cassation.
CHOPPIN, directeur de l'Administration pénitentiaire.
HUSSENOT, ancien président de la Chambre syndicale du commerce des tissus, ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine.

Secrétaire général :

M. REVELL LA FONTAINE.

Secrétaire adjoint :

M. FAURE (Maurice).

Trésorier :

M. MARTIN DESLANDES, notaire.

Membres du Conseil :

MM. BÉRENGER (de la Drôme), sénateur, président du Conseil supérieur des prisons.
BERRIER-FONTAINE, docteur en médecine.
BOCHET, entrepreneur.
DE BOSREDON, ancien conseiller d'État.
CHOPPIN D'ARNOUVILLE, avocat général près la Cour d'appel de Paris.
DALIFOL, constructeur-mécanicien.
DESPORTES (Fernand), avocat à la Cour d'appel de Paris.
ÉTIENNE (Auguste), propriétaire.
FOURNIER, président du Conseil de l'inspection générale des prisons.
HÉRICART DE THURY (comte), inspecteur des lignes télégraphiques.
JAILLANT, directeur honoraire de l'Administration pénitentiaire.
JOUSSELIN, inspecteur général des prisons.
DE LAMARQUE (Jules), chef de bureau au ministère de l'intérieur.
LECOUR, chef de division à la préfecture de police.
LOYSON, président honoraire à la Cour de Lyon.
METGÉ, inspecteur général des prisons.
MICHAUX (Ernest), directeur des colonies au ministère de la marine.
MICHON, chef de bureau au ministère de l'intérieur.
MILLOT, entrepreneur.
PROUST (Edouard), substitut du procureur de la république à Paris.
TURQUET, député de l'Aisne.
M^{me} BARRAULT, dame secrétaire, chargée du placement des femmes et des jeunes filles libérées.

Aumôniers :

M. MÉTAIRIE.

M. REINHARD DE LIECHTY.

Médecins :

MM. BERRIER-FONTAINE.
BORDIER (Arthur).
CLÉMENT.

MM. FOURNIÉ (Edouard).
PELLASSY DES FAYOLLES.

Délégués pour le placement :

MM. BENDHEIM, négociant.
BOURGEAIS (Martin) jeune, négociant.
LETELLIER, manufacturier.
MARTIN, entrepreneur de travaux publics.
MESUREUX, directeur du bureau central de l'épicerie.
MONGE, négociant, notable commerçant.
PAGÈS (E.), ingénieur civil.

PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 19 MAI 1877.

PRÉSIDENCE DE M. L. LEFÉBURE.

La séance est ouverte à 5 heures.

Présents : MM. Lefébure, Arnoul, Connelly, Hussenot, de Lamarque, Bérenger, Metgé, Étienne, Berrier-Fontaine, Bochet, Revell La Fontaine, Maurice Faure, membres du Conseil d'administration. Plusieurs fondateurs ou délégués pour le placement assistent à l'Assemblée générale, ainsi que M. Beltrami, agent général.

Sur l'invitation de M. le président, le secrétaire adjoint donne lecture du rapport financier concernant les années 1875 et 1876.

Après avoir approuvé les comptes tels qu'ils sont réglés par ce document, le Conseil examine et adopte successivement les propositions ci-après présentées par le comité des finances :

1° Conversion du capital en rentes sur l'État et placement des fonds à la Caisse des dépôts et consignations ;

2° Établissement d'un budget annuel ;

3° Adjonction au comité des finances d'un agent, chargé de tenir la comptabilité ; fixation de ses émoluments à 600 francs par an.

M. Lefébure, président, donne connaissance du compte rendu

des travaux de l'OEuvre, pendant les années 1875 et 1876, compte rendu accueilli par des marques unanimes d'approbation.

M. Bérenger (de la Drôme) félicite M. le président, le fondateur de la Société générale, M. de Lamarque, et les divers membres de l'OEuvre, des résultats obtenus, tant à Paris que dans les départements. L'honorable sénateur constate avec satisfaction les progrès accomplis et donne l'assurance que la Société générale des prisons, qui vient de se constituer, sera l'auxiliaire des institutions formées en faveur des libérés.

L'ordre du jour appelle le renouvellement partiel du Conseil d'administration et l'élection d'un nouveau bureau.

Le Conseil décide qu'on tirera au sort les séries qu'il y aura successivement lieu de renouveler.

Il est procédé à cette opération, qui fixe comme il suit l'ordre et la composition des séries :

Première série sortante. — Fernand Desportes, Jouselin, Turquet, de Bosredon, Lefébure, Revell La Fontaine, Fournier, Maurice Faure.

Deuxième série. — Dalifol, Choppin d'Arnouville, Connelly, Choppin, Bochet, Loyson, Berrier-Fontaine, Michon.

Troisième série. — Jaillant, de Lamarque, Martin-Deslandes, Hussenot, Étienne, Héricart de Thury, Édouard Proust.

Quatrième série. — Lecour, Honoré Arnoul, Millot, Metgé, Michon, Bérenger, M^{me} Barrault.

Les membres du Conseil composant la première série sortante sont réélus par l'Assemblée générale.

A l'occasion de l'élection du bureau, M. le président propose comme candidat à l'une des vice-présidences, en remplacement du regretté M. Méry, l'honorable fondateur de la Société générale, M. Jules de Lamarque.

Cette proposition rencontre un assentiment unanime.

M. Jules de Lamarque décline l'offre qui lui est faite et prie les membres du Conseil de reporter leurs suffrages sur l'honorable M. Choppin, directeur de l'Administration pénitentiaire, qui a été

l'un des plus dévoués adhérents de la Société, comme préfet du département de l'Oise, et qui est resté, dans ses hautes fonctions au ministère de l'intérieur, le défenseur convaincu des institutions du patronage.

A la suite de cette nouvelle proposition, le bureau est reconstitué de la façon suivante :

Président : M. L. LEFÉBURE ;

Vice-présidents : MM. HONORÉ ARNOUL,
HUSSENOT,
CONNELLY,
CHOPPIN ;

Secrétaire général : M. REVELL LA FONTAINE ;

Secrétaire adjoint : M. MAURICE FAURE ;

Trésorier : M. MARTIN-DESLANDES.

Après quelques observations présentées par MM. Lefébure, Bérenger, Honoré Arnoul, Bochet et Bourgeois, le Conseil décide, en principe, que les prochaines Assemblées générales pourront donner lieu à une fête qui aura le double avantage d'accroître la notoriété de l'OEuvre et de lui procurer, en même temps, de nouvelles ressources. On décide également que la Société, pour exercer complètement sa mission de propagande générale et lui donner en quelque sorte une sanction, votera des récompenses, dans une solennité de ce genre, aux comités les plus méritants établis dans les départements.

MM. Honoré Arnoul, Bochet, Bourgeois et Maurice Faure sont chargés d'étudier la question et de préparer les éléments d'un projet sur lequel le Conseil statuera ultérieurement.

La séance est levée à 7 h. 1/4.

COMPTE RENDU
DES
TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ
EN 1875 ET 1876
PAR
M. L. LEFÉBURE.

MESSIEURS,

Deux années se sont écoulées depuis la présentation de notre dernier Compte rendu. L'exposé que nous venons vous soumettre aujourd'hui, et qui a été retardé par des causes de diverse nature, embrasse donc l'existence de la Société depuis le commencement de l'année 1875 jusqu'à la fin de 1876, c'est-à-dire depuis l'époque de sa reconnaissance comme établissement d'utilité publique.

Nous avons hâte, Messieurs, de constater avec vous que notre Association n'a point cessé de poursuivre avec succès le but qu'elle se propose de réaliser.

Cette expérience de deux années lui a permis de donner à son action un caractère de plus en plus pratique et de se rendre compte des améliorations qu'il y a lieu d'intro-

duire dans son fonctionnement pour en assurer la complète efficacité.

Vous pourrez vous convaincre tout à l'heure que l'influence de la Société s'est étendue constamment, qu'elle a pénétré sur bien des points dans le pays, et que l'impulsion communiquée par nous à d'autres œuvres analogues ne s'est point ralentie.

Cependant, Messieurs, au moment même où nous avons à multiplier nos efforts, nous avons perdu un précieux concours.

Notre honorable vice-président M. Méry a succombé à une cruelle maladie. M. Méry avait apporté à notre œuvre, avec le secours de sa longue expérience, son ardent amour du bien et cette activité infatigable et dévouée que vous avez tous admirée, Messieurs, et sur laquelle il semblait que les années n'eussent point de prise.

M. Méry avait été un ouvrier de la première heure; il avait dès l'origine de l'Association secondé de toutes ses forces la noble initiative et la persévérante action de son fondateur M. de Lamarque; il avait connu les déboires, les tâtonnements, les défaillances, les difficultés de tout genre de cette période d'enfancement.

Aujourd'hui que notre œuvre est assise, aujourd'hui que son développement et son avenir sont assurés, nous devons plus que jamais nous montrer jaloux d'honorer le souvenir des vaillants et généreux efforts qui ont ouvert le sillon et préparé la moisson.

Si de tels exemples sont faits pour stimuler notre zèle,

nous devons reconnaître en commençant cet exposé, que les deux années qui viennent de s'écouler nous ont créé bien des raisons nouvelles et pressantes de redoubler de dévouement pour la Société.

Ce ne sont pas seulement, en effet, les révélations de notre expérience journalière qui nous démontrent à quel point était grave et déplorable la lacune que notre Association s'est proposé de remplir, combien sont importants, au point de vue social, les services qu'elle est appelée à rendre et combien il est urgent d'étendre et d'organiser efficacement son action.

L'Assemblée nationale elle-même, au milieu d'importants débats, l'a solennellement reconnu, et hier à peine les plus hautes notabilités du pays, associées pour poursuivre le triomphe de la réforme pénitentiaire sous les auspices de la Société générale des prisons, proclamaient ces faits avec une force et une autorité incontestables.

La grande loi de 1875, par laquelle l'Assemblée a voulu inaugurer dans notre régime pénitentiaire la plus indispensable et la plus féconde des réformes, nous impose des devoirs nouveaux et rigoureux.

Ce n'est pas sans raison, en effet, que l'un des éloquents promoteurs de cette loi constatait devant l'Assemblée nationale que tout est perdu, que tout est compromis en fait d'institutions pénitentiaires, si, à l'heure de la libération, le détenu qu'elles ont pour but de moraliser est livré sans transition, sans appui, à toutes les difficultés de l'existence, à toutes les séductions de la liberté.

Enfin, Messieurs, — et c'est par où j'aurais dû commencer, — le décret qui reconnaît notre OEuvre comme établissement d'utilité publique, qui consacre notre existence légale, qui nous accorde droit de cité, en même temps que le concours soutenu et si sympathique que nous prêtent les conseils généraux, constituent des faveurs qui nous obligent plus étroitement que jamais.

Qu'avons-nous fait depuis deux ans pour justifier ces encouragements, pour remplir la haute mission qui nous est confiée?

Quels ont été les fruits de nos efforts, de notre expérience; quels sont nos moyens d'action, nos projets, nos espérances pour l'avenir?

Telles sont les questions que vous vous posez et auxquelles doit répondre ce Compte rendu.

En vous exposant Messieurs, les résultats obtenus par notre OEuvre depuis deux années, nous devons avoir les yeux fixés sur les deux buts fondamentaux que la Société générale de patronage s'est proposé d'atteindre.

1° Assister les libérés individuellement, à Paris surtout, leur procurer du travail et, dans certaines circonstances, leur fournir des vêtements, des outils, un abri momentané;

2° Susciter sur tous les points du territoire des associations de patronage, créer un centre d'impulsion, encourager, soutenir, vivifier toutes les tentatives généreuses faites en faveur des libérés.

Nous vous entretiendrons d'abord des libérés patronnés par nous en 1875-1876.

ANNÉE 1875

Nombre total des patronnés (<i>adultes hommes</i>) . . .	137	
Nés à Paris ou dans le département de la Seine.	59	
Nés hors Paris ou le département de la Seine. . .	78	
	<u>137</u>	
Récidivistes au moment de l'admission.	42	
Non-récidivistes.	95	
	<u>137</u>	
Agés de moins de 20 ans.	42	
— de 20 à 30	42	
— de 30 à 40	29	
— de 40 à 50	16	
— de 50 à 60	4	
— de 60 et au-dessus.	4	
	<u>137</u>	
Sortis des prisons de la Seine. — Santé	89	} 118
— — — Ste-Pélagie.	22	
— — — Mazas	4	
— — — Saint-Denis.	1	
— — — Dépôt.	2	
Sortis des maisons centrales. — Beaulieu	1	} 4
— — — Clairvaux	2	
— — — Eysses	1	
<i>A reporter.</i>	122	

<i>Report.</i>	122	
Sortis des maisons centrales. — Fontevrault.	1	} 6
— — — Gaillon	1	
— — — Melun	1	
— — — Poissy	3	
Sortis des prisons départementales	9	9
		<u>137</u>
Condamnés par la cour d'assises de la Seine	8	
— le tribunal correct. de la Seine	116	
— les tribunaux des départements.	10	
Prévenus recommandés par le parquet	3	
		<u>137</u>
NATURE DES DÉLITS.		
Condamnés pour vagabondage	51	
— vol	26	
— escroquerie	23	
— abus de confiance	23	
— outrage aux agents.	10	
— attentat à la pudeur	3	
— coups et blessures	1	
		<u>137</u>
Ont reçu les secours de la Société et ont été rapatriés	31	
— — — et ont disparu.	41	
Placés comme domestiques.	15	
— commis aux écritures	10	
<i>A reporter.</i>	67	

	<i>Report.</i>	67
Placés comme hommes de peine		41
— employés de commerce.		16
— bijoutiers		3
— mécaniciens		3
— serruriers		2
— imprimeurs		2
— peintres en bâtiments.		2
— relieurs.		2
— chocolatiers		2
— employés gaziers.		2
— fumiste.		1
— déménageur.		1
— modeleur		1
— balayeur		1
— cultivateur		1
— verrier		1
— tailleur		1
— emballeur.		1
— boutonier		1
— cordonnier		1
— brosier.		1
— tourneur		1
Provoqué l'admission au dépôt de Saint-Denis		1
— — à l'hôpital.		1
— l'émigration en Algérie		3
	<hr/>	
	<i>A reporter</i>	129

	<i>Report.</i>	129
Provoqué l'admission en Amérique		1
— l'engagement militaire.		5
— exclus après admission		2
	<hr/>	
		137
	<hr/>	

N.-B. — Tous ces hommes ont reçu les secours de la Société (*nourriture et logement*).

ANNÉE 1876.

Nombre total des patronnés (*adultes hommes*), 95.

Il convient d'expliquer pour quel motif le chiffre des patronnés (*adultes hommes*), qui était en 1875 de 137, est descendu en 1876 à 95.

Votre bureau a acquis la conviction, en s'acquittant de la tâche qui lui est dévolue, que beaucoup de récidivistes n'avaient pas justifié sa confiance. Il a, en conséquence, soumis cette catégorie de libérés à une enquête des plus minutieuses, qui l'a amené à refuser ses secours à un plus grand nombre de postulants que l'année précédente.

De là l'abaissement du nombre des patronnés récidivistes. Ils formaient en 1875 près de la moitié de l'effectif secouru par la Société générale, ils n'en forment plus même le tiers en 1876.

Voici maintenant les renseignements statistiques sur les patronnés, en 1876.

Nés à Paris.	23
Nés hors Paris	70
	<u>95</u>
Jugés à Paris.	90
Jugés en province.	4
N'ayant subi aucun jugement (prévenu exceptionnellement recommandé).	1
	<u>95</u>
Condamnés par les tribunaux correctionnels	90
— par les cours d'assises.	4
N'ayant subi aucun jugement.	1
	<u>95</u>
Récidivistes.	23
Non-récidivistes.	71
N'ayant subi aucun jugement.	1
	<u>95</u>
Agés de moins de 20 ans.	16
— de 20 à 30	28
— de 30 à 40	24
— de 40 à 50	16
— de 50 à 60	4
— de plus de 60 ans	4
Individus dont l'âge n'est pas indiqué.	3
	<u>95</u>

Sortis des prisons de la Seine. — La Santé.	53	}	76
— — — Ste-Pélagie.	13		
— — — Mazas	9		
— — — La Roquette	1		
Sortis des maisons centrales. — Poissy.	5	}	14
— — — Clairvaux.	2		
— — — Landerneau	2		
— — — Chiavari	1		
— — — Gaillon.	1		
— — — Eysses.	1		
— — — Loos.	1		
— — — Melun.	1		
Sortis des prisons départementales	4		
N'ayant subi aucun jugement	1		
	<u>95</u>		
Condamnés pour vagabondage	29		
— vol.	26		
— abus de confiance.	12		
— escroquerie.	13		
— attentat à la pudeur.	8		
— outrages aux agents.	3		
— faits insurrectionnels.	2		
— faux en écritures	1		
N'ayant subi aucun jugement	1		
	<u>95</u>		

Résultats du Patronage.

Placés comme domestiques	12
— employés de commerce	9
— commis aux écritures	8
— hommes de peine	9
— dessinateurs	2
— boucher	1
— peintre en bâtiments	1
— émailleur	1
— mécanicien	1
— cultivateur	1
Se sont placés eux-mêmes, après avoir reçu les secours de l'OEuvre	12
Rapatriés, après avoir été assistés par l'OEuvre	27
Disparus	5
Exclus	3
Non placés au 31 décembre 1876	3
	<u>95</u>

Nous arrivons maintenant aux renseignements concernant les femmes adultes qui ont été patronnées pendant les années 1875 et 1876.

1875. — Nombre des patronnées	8
1876. — —	2

LIEUX DE DÉTENTION.

1875. — De la prison de Versailles	5
— — de Vitré	1
— — de Fontainebleau	1
— — de Saint-Lazare	1
	<u>8</u>
1876. — — de Saint-Lazare	2
	<u>2</u>

Résultats du Patronage.

N.-B. — Toutes ces femmes ont été pourvues de places.

1875. — N'ont plus sollicité les secours de l'OEuvre, qui les a perdues de vue	4
— sont en place et se conduisent bien	3
— tient une mauvaise conduite	1
	<u>8</u>

1876. — Les deux femmes adultes patronnées en 1876 ont disparu, après avoir été placées.

JEUNES DÉTENUES (FILLES).

1875. — Nombre de patronnées	15
1876. — —	3

LIEUX DE DÉTENTION.

1875. — Sorties de la maison d'éducation corr. de Sainte-Marthe	11
— Sorties de l'ouvroir Sainte-Julie	3
— — du Bon Pasteur de la rue d'Enfer	1
	<u>15</u>

1876. — Sortie de la maison de Sainte-Marthe.	1
— — de l'ouvrier Sainte-Julie.	1
— — du Bon Pasteur de Limoges.	1
	<u>3</u>

Résultats du Patronage.

N.-B. — Toutes ces jeunes filles ont été pourvues de places.

1875. — Ont tenu une bonne conduite.	11
— — une mauvaise conduite et ont été rendues à leurs familles.	3
— A disparu.	1
	<u>15</u>

1876. — Ont tenu une bonne conduite.	3
— — une mauvaise conduite.	0
	<u>3</u>

JEUNES DÉTENUS (GARÇONS).

Les renseignements fournis par M^{me} Barrault ont été complétés par l'adjonction de ceux que possède le Secrétariat sur les jeunes détenus garçons.

1875. — Patronnés.	2
1876. — —	11

LIEUX DE DÉTENTION.

1875. — Sorti de la colonie de Fouilleuse	1
— — du val d'Yèvre	1
	<u>2</u>

1876. — Sortis de la colonie du val d'Yèvre	4
— — de la colonie de Cîteaux	2
— — de la colonie des Douaires	2
— — de la Petite Roquette	2
— — de la colonie de Moisselles	1
	<u>11</u>

Résultats du Patronage.

Le Secrétariat n'a reçu aucun avis défavorable sur la conduite de ces patronnés.

1875. — Placé comme domestique	1
— Rapatrié.	1
	<u>2</u>

1876. — Placés hommes de peine.	2
— — domestiques.	6
— — balayeur.	1
— — employé aux écritures.	1
— — tourneur sur bois	1
	<u>11</u>

Messieurs, l'expérience que nous venons de faire nous a conduit à deux conclusions également importantes.

Elle nous a montré que, pour être absolument efficace, notre OEuvre doit réunir les deux conditions suivantes :

- 1° La visite assidue des prisons ;
- 2° La création d'un asile temporaire pour recevoir les libérés.

Remarque frappante, c'est également, croyons-nous, à la constatation de ces deux faits qu'a été amenée la Société de patronage des libérés protestants qui existe à Paris.

La grande règle du patronage, M. le pasteur Robin le dit avec raison, c'est la distinction à établir entre les prisonniers endurcis et les prisonniers repentants susceptibles d'amendement. Il faut un triage si l'on ne veut pas s'exposer à perdre son temps et sa peine, et ce triage ne peut se faire que dans la prison.

C'est dans les prisons que le patronage doit être préparé par des visites.

Voilà, ainsi que le dit encore excellemment M. le pasteur Robin, voilà le point de départ de l'action tutélaire à exercer en faveur des libérés.

Voilà comment ils peuvent être assistés d'une manière efficace soit moralement, soit matériellement.

Les visites dans les prisons n'ont pas été négligées par votre Société, Messieurs, mais elles n'ont pu être organisées d'une manière suffisamment étendue, suivie et permanente.

Il nous faudrait pour cela un plus grand nombre encore de concours assidus ; il faudrait que quelques-uns de nos collègues voulussent bien accepter cette mission délicate et toute de cœur.

Cette coopération, nous l'appelons de tous nos vœux et nous espérons qu'elle ne nous fera pas défaut.

Nous avons la certitude que les portes d'aucune prison ne seraient fermées à nos visiteurs, du moment où nous aurions à offrir à l'Administration un concours dont elle se

félicitera toujours de pouvoir profiter, le concours d'hommes zélés en même temps que prudents et réfléchis, animés de la passion du bien, tout en sachant se renfermer strictement dans les limites de leur mission.

En second lieu, Messieurs, nous avons dû reconnaître que la création d'un asile temporaire nous est indispensable, soit que la Société l'établisse elle-même, soit qu'elle en favorise la création et s'entende avec des œuvres distinctes pour donner un asile momentané aux libérés qu'elle patronne.

L'un et l'autre mode peuvent être employés. Le second serait peut-être le plus sage, le plus économique et le plus pratique.

Quoi qu'il en soit, ce besoin est urgent et s'impose à nos préoccupations.

Lorsque les libérés que nous nous proposons de patronner sortent de prison, il arrive souvent que nous sommes dans l'impossibilité de leur procurer, sur l'heure même, du travail ; nous frappons à la porte de bien des ateliers qui ne s'ouvrent pas ; le travail manque dans la profession qui leur est propre, ou bien l'on demande un délai pour les recevoir.

Parmi ces hommes, il en est que nous cherchons à rapatrier ou qu'il est bon de diriger sur d'autres points du territoire, vers des centres agricoles ou industriels qui demandent des bras. Il peut s'en rencontrer que nous avons lieu d'envoyer dans nos colonies, en Algérie, par exemple, ou qui sont disposés à s'engager dans l'armée, les condamnés pour simple vagabondage étant admis à y entrer.

Tout cela demande du temps, des démarches ; il faut se

renseigner, solliciter bien des appuis, remplir parfois de nombreuses formalités, nominations de tutelles, etc. Que faire pendant cet intervalle?

Sans doute nous invitons nos protégés à chercher eux-mêmes un emploi.

La Société n'entend pas se substituer absolument à leur initiative, leur ôter tout souci de leur avenir. Mais parfois, trop souvent leurs recherches sont vaines.

Pour leur donner un abri, la nourriture, nous sommes obligés de traiter avec de petites hôtelleries et on peut aisément deviner ce que sont de telles hôtelleries.

Là, nos patronnés sont réunis, ils rencontrent d'autres hôtes qui ne constituent pas toujours une société choisie; ils ont des heures de désœuvrement et la présence de quelques misérables parmi eux peut suffire pour créer un foyer de corruption.

On conçoit combien il est difficile dans de pareilles conditions de maintenir une surveillance assidue, vigilante, et combien il devient malaisé d'exercer sur ces âmes une influence sérieuse, suivie.

Le séjour, si bref qu'il soit dans l'asile, peut seul, après les visites dans les prisons, permettre d'agir efficacement sur le moral des libérés.

Sans doute il ne faut viser à rien moins qu'à établir un asile permanent.

Le but doit toujours être de restituer le plus promptement possible le libéré à la vie normale, de le réintégrer dans la société et non de prolonger pour lui une existence

artificielle; et c'est sur ce point seulement que le Comité de patronage de Bordeaux a pu croire à une divergence d'opinion entre nous, divergence qui n'existe pas.

Les Comités qui se forment en province, sans avoir fait l'expérience qui nous conduit à cette conclusion, en sont frappés comme nous.

Ainsi le Comité de Brest, dans une de ses délibérations, exprime l'avis que les sociétés de patronage ne produiront tous leurs fruits que lorsqu'elles se grouperont elles-mêmes autour d'asiles ouverts à la sortie de la prison, et il pense que, sans cette institution, ses meilleurs efforts se trouveront paralysés.

Le Comité de Brest voudrait que, dans ces asiles, le libéré, soumis à une discipline toute volontaire, fit comme un véritable noviciat de la liberté, afin que l'on puisse, au bout de quelque temps, garantir avec certitude la sincérité de son retour au bien. Il estime que si ces asiles fonctionnaient, on verrait les agriculteurs et les patrons venir eux-mêmes demander des bras. « Or, ajoute la délibération de ce Comité, tout le monde comprend la différence qui existe, au point de vue moral, entre la situation d'un homme demandé et celle qui est faite à celui qui offre lui-même ses services. » Rien n'est plus judicieux; un Comité de patronage, celui de Bordeaux, a été plus loin; il a prêché d'exemple et a déjà fondé un asile qui produit les meilleurs résultats, ainsi que le démontre le très-intéressant compte rendu de l'exercice 1875-1876.

Ce compte rendu établit en effet que, sur 95 libérés entrés

au refuge pendant cet exercice, six seulement auraient été repris par la justice; cinq seraient revenus dans la prison de Bordeaux, un autre avait été arrêté à Périgueux; en sorte que le nombre des récidivistes serait très-réduit et inférieur à celui qui était constaté par le Compte rendu de l'année précédente.

Cette question de la création d'un asile constitue, Messieurs, depuis longtemps un grave sujet de préoccupation pour votre Conseil d'administration, et nous avisons aux moyens de remédier à une si déplorable lacune.

Nos statuts avaient prévu ce besoin, car l'article 2 décide que la Société pourra créer pour certaines catégories de libérés de l'un et l'autre sexe des asiles ou des refuges dans lesquels elle organiserait des ateliers industriels ou des travaux agricoles et horticoles.

Le travail, tel doit être en effet, Messieurs, le principal objet de l'organisation de ces asiles. Rien n'est possible sans le travail, ce doit être là le premier instrument de régénération, de réhabilitation des libérés.

Ces institutions, il y a lieu de le reconnaître, doivent nous préoccuper beaucoup moins en ce qui touche les femmes, car il existe, à Paris même, plusieurs maisons qui les recueillent et qui sont admirablement dirigées.

Nous ne pouvons pour le moment que nous concerter avec ces asiles, mais, constatons-le de nouveau, rien, absolument rien n'a été tenté jusqu'ici en faveur des hommes adultes libérés, à Paris.

Si nous tournions nos regards vers l'étranger, nous

y rencontrerions de remarquables modèles à imiter.

En Angleterre, pour ne parler que de ce pays, deux Sociétés de patronage ont fondé chacune un refuge pour les hommes. L'un de ces refuges mérite tout particulièrement d'être étudié.

Il contient en moyenne 33 hommes occupés à faire des nattes; c'est le *Industrial Home de Wakefield*. Dans l'espace de sept années, l'établissement a reçu 942 patronnés. Le travail des libérés a suffi pour couvrir les dépenses de toute nature de la Maison et l'un de ses derniers comptes d'année présentait au 30 décembre 24,362 francs de bénéfice.

Nous venons de parcourir, Messieurs, les résultats obtenus par la Société générale, pendant les années 1875 et 1876, en ce qui touche le premier but qu'elle poursuit.

Le second but que nous nous proposons de réaliser n'est pas moins important.

Stimuler l'initiative privée, provoquer dans tous les départements la formation de sociétés de patronage, servir de lien entre elles, poursuivre une enquête toujours ouverte sur les œuvres qui ont en vue le patronage des libérés, faire connaître tout ce qui est tenté en France et à l'étranger en leur faveur, mettre en lumière les dévouements généreux, les exemples à imiter; les signaler, les récompenser; indiquer les résultats obtenus; provoquer, stimuler aussi l'intervention du gouvernement là où elle peut être utile; obtenir enfin et donner dans la limite de nos ressources, des secours efficaces: telle a été, Messieurs, dès le début de notre association, l'une de nos constantes pensées.

Nous avons, en 1874, exprimé le désir que le ministre de l'intérieur, reprenant les vues du comte Duchâtel, voulût bien recommander aux Commissions de surveillance des prisons de se transformer en Comités de patronage des libérés.

Notre vœu, Messieurs, a été réalisé. Deux circulaires très-importantes émanant, l'une de M. Buffet, l'autre de M. de Marcère, ministres de l'intérieur, ont été envoyées aux préfets et ont provoqué des résultats qui se multiplient tous les jours et dont nous allons vous entretenir.

Hâtons-nous de vous faire remarquer que ce mouvement semble s'être étendu, dans le même temps, à d'autres pays voisins.

L'Italie en particulier témoignait des mêmes préoccupations, et M. Nicotera, ministre de l'intérieur, adressait successivement aux préfets deux circulaires : l'une pour provoquer sur tous les points du royaume la formation de sociétés de patronage ; l'autre, l'année suivante, pour faire connaître les résultats déjà obtenus.

Lors du dernier Compte rendu qui vous a été soumis, nous nous félicitons, Messieurs, de voir plusieurs départements entrer résolument dans la voie que nous les pressions de suivre.

Dans le département de la Côte-d'Or, une Société de patronage en faveur des jeunes libérés et enfants abandonnés s'établissait au mois de juin 1874.

Dans la Gironde, à Bordeaux, était fondé l'Asile dont nous signalions à l'instant la très-heureuse et très-prompte influence.

Grâce à l'infatigable dévouement de l'aumônier des prisons, M. l'abbé Patron à Nantes, un Asile s'organisait dans cette ville pour les femmes libérées.

Dans le Nord, une Société de patronage en faveur des jeunes libérés du département existe également et fonctionne à Lille avec des correspondants établis dans chaque chef-lieu d'arrondissement.

Vous connaissez déjà la Société de patronage des adultes et jeunes détenus fondée à Lyon sous la direction de M. le président Loyson ; une Société de patronage avait été établie aussi par la Commission de surveillance de Villefranche.

Dans ce même département, nous retrouvons l'Asile bien connu de Saint-Léonard, à Couzon, ouvert aux libérés et dirigé avec tant de zèle et de soin par M. l'abbé Villon, œuvre qui est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Dans le Doubs, nous retrouvons l'OEuvre des réhabilités, la maison de Béthanie.

Dans les Bouches-du-Rhône, l'établissement fondé pour les jeunes filles libérées par la congrégation des Sœurs de Marie-Joseph, sœurs des prisons.

Notre dernier Compte rendu vous avait entretenus de la Société de patronage fondée à Rouen par un conseiller à la cour de cette ville, M. Homberg.

Enfin, Messieurs, nous n'avons plus à insister sur les œuvres qui existent dans le département de la Seine, outre notre Société générale pour le patronage des libérés : Société des jeunes détenues et jeunes libérées fondée en 1832 ; Société des jeunes filles libérées abandonnées (1837) ; OEuvre

des dames protestantes pour les libérées de Saint-Lazare; Société de patronage des libérés protestants; OEuvre des Dames des prisons soutenue par l'ouvroir de la Miséricorde; OEuvre du Bon Pasteur (femmes et jeunes filles libérées); Refuge de Sainte-Anne (idem); couvent de Saint-Michel, qui patronne les jeunes filles détenues par voie de correction paternelle.

Il nous tarde de vous faire connaître que, depuis la circulaire du ministre de l'intérieur et à la suite du mouvement de propagande dont l'impulsion a été donnée par notre Société, seize départements nouveaux ont établi des sociétés de patronage.

Les Commissions de surveillance se sont constituées en sociétés de patronage, généralement en s'adjoignant des membres correspondants qui s'occupent du placement des libérés dans les départements suivants :

Dans l'Aisne, à Laon et dans les autres arrondissements; dans l'Ariège, à Foix; dans le Finistère, à Brest; dans l'Indre-et-Loire, à Tours, sans compter le comité qui s'organise à Chinon; dans l'Isère, à Vienne, à Bourgoing, à Saint-Marcellin; dans le Jura, à Dôle; dans le Lot, à Cahors; dans le Puy-de-Dôme, à Riom; dans la Haute-Saône, à Gray, et on nous annonce que Lure va suivre cet exemple; dans Seine-et-Marne, à Meaux et à Provins; dans la Vienne, à Poitiers; dans les Vosges, à Épinal.

Nous devons ajouter à ces renseignements qu'à Nancy, un comité de magistrats et de personnes notables a formé une grande Société de patronage dont l'action s'étendra au

département des Vosges; qu'à Versailles, s'est constituée également avec notre concours, une Société de patronage qui vient de tenir sa première Assemblée générale et qui compte déjà d'excellents résultats; qu'un Asile a été fondé à Lavour sur le modèle de celui de M. l'abbé Villion par M. le président Chauffard; qu'à Poitiers enfin, une Société s'est établie, sous la direction de M. le président Bonnet, en faveur des jeunes libérés de la colonie de Saint-Hilaire.

Nous aurons terminé, Messieurs, cette très-éloquente et encourageante statistique quand nous vous aurons appris que nous sommes déjà informés que des œuvres du même genre sont en voie de formation dans les départements de l'Ain, des Alpes-Maritimes, des Ardennes, de l'Aveyron, d'Eure-et-Loir, du Gard, de la Marne, de Tarn-et-Garonne, de la Vendée.

Que faut-il conclure, Messieurs, de tous les faits que nous venons de mettre en lumière? C'est que les bonnes volontés abondent, c'est qu'elles attendent l'impulsion, l'exemple, c'est qu'il faut les éclairer, les rapprocher, les encourager, leur indiquer les moyens pratiques de faire le bien.

Notre action, Messieurs, doit donc devenir tous les jours plus pressante; nous devons nous adresser à toutes ces bonnes volontés; nous devons faire en sorte d'écartier les objections, les obstacles.

Nous devons démontrer que l'on peut commencer à patronner les libérés sans avoir réuni de grandes ressources ni un grand nombre d'adhérents; que cette œuvre est bien plus aisée à réaliser en pratique qu'on ne se l'imagine;

qu'il faut savoir se contenter tout d'abord de modestes résultats.

Là où la commission de surveillance se transforme en Société de patronage, l'œuvre est promptement instituée; mais si cette transformation n'a pas lieu, que quelques personnes dévouées à la réhabilitation des prisonniers se réunissent, qu'elles se mettent en rapport avec l'Administration, avec le directeur de la prison; qu'elles obtiennent le concours de l'aumônier; qu'elles commencent leurs visites aux détenus, afin de savoir quels sont ceux qu'il y aura lieu de patronner. Il n'est besoin pour ces débuts ni de bureaux ni d'employés. On trouvera aisément quelques ressources pour donner des secours aux libérés; l'essentiel sera d'aviser au moyen de leur fournir du travail, de les placer; ici, à moins de rencontrer un homme d'un zèle éprouvé, la nécessité de se servir d'un agent salarié se fera sentir pour trouver de l'ouvrage aux libérés et veiller à leur conduite dans cet intervalle. Ce sera la seule dépense sérieuse du début. L'organisation plus complète, la création d'un asile, les concours généreux viendront ensuite; une fois que l'on se sera mis à l'œuvre, tout se fera.

Que l'on ne dise pas qu'il faut attendre une organisation officielle du patronage; c'est à l'initiative privée à remplir cette mission. Sans doute, le concours, l'appui constant de l'Administration est nécessaire; sans doute l'État peut et doit venir en aide, sous bien des formes encore, aux sociétés de patronage. Sans doute il est intéressé à ce que le prisonnier, à l'expiration de sa peine, se trouve placé dans des conditions

qui lui permettent d'adopter une vie honnête et laborieuse et qui n'en fassent pas un adversaire définitif de la société et un danger permanent. Sans doute nous voyons, dans d'autres pays, l'Administration transformer le patronage en un service public; mais ne demandons pas, ne souhaitons pas, Messieurs, qu'une organisation officielle se substitue chez nous aux efforts de la charité individuelle, qu'elle en énerve le zèle, qu'elle en éteigne la flamme.

Rien ne remplacera jamais, auprès du libéré, l'action du dévouement spontané, généreux, fraternel. Il n'y a pas seulement dans la charité privée l'assistance matérielle; il y a le don de soi-même, qui seul est vraiment efficace et que rien ne saurait suppléer. Ne créons pas d'ailleurs, pour des hommes qui se sont rendus coupables envers la société, un droit qui n'existe pas pour les honnêtes gens.

Il faut qu'on le sache bien, Messieurs, le plus grand obstacle au succès d'une œuvre de ce genre, ce n'est pas le défaut d'assistance de l'État, ce n'est pas l'insuffisance des ressources ou l'indifférence de l'opinion publique pour l'avenir des libérés; ce n'est pas même l'inconstance de certaines tentatives, les déceptions, les mécomptes qui les accompagnent, le découragement trop facile.

Non, l'obstacle, le véritable obstacle, il faut le dire très-haut, c'est l'absence de foi dans l'efficacité des efforts tentés, c'est le doute, c'est l'incrédulité, et l'incrédulité, c'est l'impuissance.

Hélas! cette maladie du doute et de l'égoïsme n'est que trop générale.

On se dit : A quoi bon tant d'efforts pour ne corriger personne ? On déclare à l'avance que le résultat sera vain ; on paie ses défaillances ou sa mollesse de ces prétextes et l'on n'agit pas !

Les détracteurs du Patronage des libérés s'en vont répétant que notre peine est perdue ; que l'idée de la réforme morale des criminels est une chimère, que la poursuivre, c'est faire de la philanthropie menteuse. Pourquoi ne pas reporter ce dévouement, ces largesses sur d'honnêtes et laborieux artisans que la misère accable injustement ? Vous protégez le vice et la paresse. Il n'y a rien à faire des natures perverses ; la fatalité les condamne ; elles sont prédestinées à leur sort par la conformation de leur cerveau, par les accidents de leur naissance, de leur éducation, de leur milieu. Voilà ce qu'on nous dit.

Eh bien, non ! Messieurs, non, nous ne prêterons pas l'oreille à ce lamentable langage.

Ah ! sans doute nous le reconnaissons, les déceptions sont grandes dans la tâche que nous poursuivons ;

Oui, le mal l'emporte trop souvent sur le bien ;

Oui, il est difficile à l'homme corrompu de vaincre ses instincts vicieux ;

Oui, quiconque a connu dans nos prisons le régime des quartiers en commun est singulièrement atteint moralement. Mais nous ne désespérerons jamais de l'âme humaine, si bas qu'elle puisse tomber, et l'expérience elle-même nous donne raison.

Les faits abondent pour contredire les détracteurs du

patronage. Il importe assurément de se garder d'espérances chimériques, mais rien n'est plus facile que de démontrer le bien immense que peut réaliser le patronage s'il est organisé comme il doit l'être et poursuivi avec persévérance.

En dépit des importants résultats déjà obtenus par nous, nous n'invoquerons pas l'autorité de notre Société, la date de son origine étant peut-être trop récente. Mais écoutons, Messieurs, le dévoué fondateur du Patronage des libérés protestants de Paris, M. le pasteur Robin.

M. le pasteur Robin n'allègue pas seulement les observations qu'il a pu recueillir comme secrétaire de cette Société ; il invoque une expérience de quinze années comme aumônier d'une maison centrale, et il constate, par exemple, que le Comité de patronage fondé auprès de la maison centrale d'Eysses (Lot-et-Garonne) pour les libérés protestants, a vu le nombre des prisonniers décroître considérablement, presque des *deux tiers*, par la diminution du nombre des récidivistes.

Nous ne reviendrons pas sur les résultats obtenus par la Société de patronage des libérés de Bordeaux dont nous parlons plus haut. A deux pas de nous, à Melun, M. Saillard, directeur de la maison centrale, membre correspondant de notre Société, qui a placé de nombreux libérés, nous informe que, sur 43 libérés auxquels il avait procuré du travail et donné des secours en 1874, 1875 et 1876, il a reçu en 1875 et 1876 des lettres de 43 qui lui ont prouvé qu'ils étaient revenus au bien. Ces 43 libérés, M. Saillard les considère comme sauvés du naufrage ; ils ne cessent de lui témoigner leur reconnaissance.

Nous occupons-nous des femmes? Voici la Maison d'éducation correctionnelle pour les jeunes filles détenues libérées et abandonnées du département de la Seine, où la supérieure, qui se dévoue à l'œuvre depuis vingt-six ans, constate elle-même que peu de natures sont réfractaires à la contagion de la vertu.

L'Œuvre de Notre-Dame de Miséricorde, confiée aux sœurs de Saint-Joseph, dont l'honorable M. La Caze a dit éloquemment dans un rapport à l'Assemblée nationale, qu'elles sont pour les plaies de l'âme ce que nos sœurs de Charité sont pour les plaies du corps, a obtenu également les résultats les plus significatifs en ce qui touche l'amendement des libérés.

Dans l'œuvre de relèvement de l'Institution des diaconesses protestantes de Paris, les diaconesses, en constatant que l'œuvre est impossible en dehors de l'Évangile et qu'il faut que l'esprit religieux l'inspire dans toutes ses parties, évaluent à *plus de moitié les cas de guérison définitive*.

Nous nous arrêtons à ces citations en ce qui touche notre pays.

Que pensent maintenant les nations étrangères de cette prétendue impossibilité d'arriver à l'amendement moral des criminels?

Messieurs, il n'est pas un pays qui ait expérimenté les sociétés de patronage en faveur des libérés condamnés pour la première ou la seconde fois, qui n'affirme que c'est le seul moyen de diminuer les récidives.

Nous ne ferons appel qu'à l'autorité de l'Angleterre, pour ne pas étendre démesurément ce Compte rendu.

Voici ce que nous apprennent les statistiques du Comité métropolitain de secours pour les prisonniers libérés institué à Londres. « Parmi les hommes assistés par le Comité, » nous dit un de ses rapports pendant les deux premières » années des opérations de cette Société, 149 sont connus » comme ayant mené une vie honnête depuis cinq ans et » plus. Sur 2,565 hommes qui ont été adressés au Comité » de la prison de Cold Bath Fields, pendant les sept ans » de l'existence de ce Comité, 159 seulement sont retombés » dans le crime, ainsi que l'a constaté une enquête minutieuse.

» De ce nombre, 14 étaient des hommes qui avaient » négligé de profiter de l'aide qu'on leur offrait, et pour » lesquels par conséquent on avait dépensé peu ou point » d'argent. Restent 145, c'est-à-dire 4 à 5 0/0, qui sont » retombés après avoir été pourvus d'une occupation. Je » crois que l'expérience des autres Sociétés est tout aussi » satisfaisante. »

On comprend qu'en présence de pareils résultats, un des hommes d'État les plus illustres de la Grande-Bretagne, lord Derby, ait solennellement prononcé ces paroles en présidant une réunion annuelle de la Société de patronage de Manchester et Salford :

« Si nous avions dans le pays, comme cela devrait être, » une Société de secours aux prisonniers libérés en rapport » avec chacune de nos prisons un peu importantes, de telle » sorte qu'aucun prisonnier arrivé au terme de sa peine » ne fût sans recevoir l'offre d'une occupation honorable,

» j'affirme qu'un coup sensible serait porté à l'armée du
» crime. »

Puisque je parle de l'Angleterre, permettez-moi de vous citer, Messieurs, cette frappante considération présentée par le secrétaire du Comité métropolitain de Londres, notre honorable correspondant, M. Murray-Browne.

M. Murray-Browne tout en constatant que la législation pénale et le système de prisons et de police de la Grande-Bretagne resteront incomplets jusqu'à ce que l'établissement d'une société de patronage soit regardée comme absolument nécessaire auprès de chaque prison, ajoute : « Si je plaide
» en faveur de l'établissement d'une société de patronage,
» ce n'est pas tant dans l'intérêt des criminels que dans
» l'intérêt des innocents. A moins que les prisonniers libérés
» ne soient mis en état de se suffire à eux-mêmes par un
» honnête travail, ils mettront la société dans l'obligation
» de les entretenir, soit comme voleurs, soit comme pri-
» sonniers; ils nuiront aux honnêtes gens et resteront un
» ferment de corruption. La réforme de ceux qui rentre-
» ront dans la société importe donc autant à la sécurité des
» honnêtes gens qu'à l'avenir des criminels eux-mêmes. »

Est-il besoin, Messieurs, de multiplier les faits? Que voulez-vous de plus pour prouver que nos efforts ne sauraient demeurer stériles?

Comment admettre que ces mêmes efforts seraient couronnés d'un plein succès chez les nations qui nous avoisinent et demeureraient impuissantes au milieu de nous?

Et, enfin, à quelque point de vue que l'on se place, est-ce

donc une si mince satisfaction que la pensée d'avoir fait au moins tous les efforts possibles pour sauver du danger, de retomber dans le bourbier de la misère, du vice et de la honte, ceux qu'on espère en avoir arrachés?

Ne nous laissons pas de le redire à notre pays, Messieurs, si humble que puisse être notre voix : ce sont là des questions vitales dont il aurait à s'occuper avant tout ; c'est à réaliser ces réformes, à guérir ces plaies sociales que ses efforts devraient être consacrés ; c'est de ce côté que ses préoccupations devraient se tourner.

Et, en vérité, ne sont-ce pas là des intérêts de premier ordre pour une société?

Comment comprendre que, dans un pays où les pouvoirs publics gémissent sur l'augmentation constante de la récidive, dans un pays où, sur *150,000 individus* sortant de prison chaque année, plus de la *moitié* y retournent au bout de quelques mois ;

Comment comprendre que dans un pays où les faits établissent, avec cette irrécusable autorité, que celui qui a traversé la prison en sort généralement plus corrompu ; dans un pays où chaque année des milliers d'hommes, pour avoir à une heure donnée manqué d'abri et de moyens d'existence, sont marqués à jamais, au sortir de la prison, de la note infamante de repris de justice et voués à la réprobation universelle ; comment, dis-je, comprendre que de telles questions ne s'imposent pas à l'attention publique et ne sollicitent pas le dévouement de toutes les âmes patriotes et chrétiennes?

Mais, hélas ! les révolutions succèdent aux révolutions, les changements se multiplient, et ces intérêts essentiels, fondamentaux, demeurent relégués à l'arrière-plan. Les partis politiques ont bien d'autres soucis !

N'ont-ils pas à se perdre, à se dévorer les uns les autres ? Triste confirmation de cette saisissante image qui nous compare à un navire maltraité par les tempêtes, dont l'équipage passerait son temps à se quereller sur les honneurs du commandement et sur les vicissitudes de la traversée et qui oublierait de fermer les voies d'eau par où l'existence même du navire est menacée.

Assurément, il n'est point de pays où ces graves problèmes ne devraient pas être à l'ordre du jour et passer avant les querelles et les intrigues politiques. Ce devrait être la suite naturelle du progrès de la civilisation et de l'accroissement des lumières dont on fait tant de bruit, car c'est précisément dans ces réformes que consiste la civilisation.

A quel spectacle assistons-nous malheureusement, Messieurs ? Voyons-nous les peuples s'appliquer à guérir les maux dont ils gémissent, à réprimer le vice, à réformer les mœurs ? Plus que jamais nous les voyons épuiser leurs efforts et leurs ressources ; mais dans quel but ? Pour perfectionner l'art de s'entre-tuer !

Puisqu'il en est ainsi, puisque la division et la haine règnent encore en souveraines et arment les hommes les uns contre les autres, tâchons du moins de nous retrouver unis dans ces belles œuvres chrétiennes sur le terrain de la charité.

Allons vers nos frères moins heureux que nous, vers ces hommes parmi lesquels il en est beaucoup qui ne sont devenus coupables que parce qu'ils ont manqué des dons qui nous ont été si libéralement départis : famille, éducation, intelligence, fortune.

Et puisque le tumulte des armes, le déchaînement des passions politiques, les ambitions insatiables, les convoitises et les vengeances semblent étouffer la voix du grand commandement de l'Évangile qui devrait être la loi des sociétés : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même » ; cherchons à en retenir un écho si affaibli qu'il soit.

Et rappelons-nous, Messieurs, que l'expérience humaine aura beau se renouveler pendant des siècles, les progrès s'ajouter aux progrès, l'intelligence aller de découvertes en découvertes, rappelons-nous qu'il n'y a qu'une solution véritable du problème social, qu'il n'y a qu'un secret pour arriver au soulagement efficace des maux dont souffre l'humanité : la pratique de ce divin commandement.

(Mai 1877.)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS.

Situation financière de l'année 1875.		
RECETTES.		Fr. c.
1° Souscriptions et dons	3610	»
2° Subventions du Ministère de l'intérieur.	1000	»
— du Conseil général de la Seine.	1000	»
— du Conseil municipal de Paris	500	»
— des Départements	400	»
3° Recettes diverses, collectes du Jury, journées, etc.	1443	03
Total	<u>7953</u>	<u>03</u>
DÉPENSES.		
1° Logement et entretien des libérés, secours, etc.	2017	50
2° Placement des libérés, propagande en province, frais de publicité et de bureau, impressions, etc.	4294	75
3° Frais de recouvrement des souscriptions, émoluments.	2629	90
Total	<u>5942</u>	<u>15</u>
BALANCE.		
Recettes.	7953	03
Dépenses	5942	15
Excédant de recette	2010	90
Reliquat de 1874.	11144	93
Total de l'actif au 31 décembre 1875	<u>13155</u>	<u>83</u>
Situation financière de l'année 1876.		
RECETTES.		
1° Souscriptions et dons	2475	»
2° Subventions du Ministère de l'intérieur.	2700	»
— du Conseil général de la Seine.	1300	»
— du Conseil municipal de Paris	500	»
— des Départements	3148	43
3° Recettes diverses, journées, collectes du Jury, etc.	1873	20
Total	<u>12196</u>	<u>63</u>
DÉPENSES.		
1° Logement et entretien des libérés, secours, etc.	1772	15
2° Placement des libérés, propagande en province, frais de publicité et de bureau, impressions, etc.	2590	»
3° Recouvrement des souscriptions, émoluments	1870	»
Total	<u>6232</u>	<u>15</u>
BALANCE.		
Recettes.	12196	63
Dépenses	6232	15
Excédant de recette	5964	48
Reliquat de 1875.	13155	83
Total de l'actif au 31 décembre 1876	<u>19120</u>	<u>33</u>

Certifié conforme aux écritures,
Le Secrétaire général :

REVELL LA FONTAINE.

(Le présent Compte a été approuvé dans la séance du 19 mai 1877.)

LISTE GÉNÉRALE

DES

DONATEURS ET SOUSCRIPTEURS

DEPUIS LA FONDATION DE L'ŒUVRE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1876 (1).

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR (subventions).	12.400	fr.
S. ÉMINENCE Mgt GUIBERT, CARDINAL, ARCHEVÊQUE DE PARIS	200	»
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE (subvention).	2.500	»
CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS (subvention)	1.000	»
CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENTS.	3.548	»
MM.		
ALBERT (E.-J.), banquier, à Paris	300	»
AGENTS DE CHANGE DE PARIS (Chambre syndicale des)	400	»
ASSURANCES GÉNÉRALES (Compagnie d') de Paris	600	»
BATARDY, notaire, à Paris	300	»
BAUDON fils (A.), fabricant d'appareils de chauffage, à Paris.	300	»
BESSAND et C ^e , administrateur de la Belle Jardinière	300	»
BÉZOT, agent de change, à Paris	400	»
BISCHOFFSHEIM, banquier, à Paris	100	»
BOLLÉ (J.), négociant, à Beauvais (Oise)	100	»
BOUCICAUT, propriétaire du Bon-Marché, à Paris.	400	»
BOURUET-AUBERTOT, ancien membre du Conseil municipal de Paris, négociant.	400	»
BRUNSWICK, entrepreneur des prisons, à Dijon	200	»
BUTIN (Daniel), fabricant de sucre, à Haubourdin (Nord)	100	»
CAMBACÉRÈS (duc de), propriétaire, à Paris.	300	»
CÉALIS, entrepreneur des prisons, à Paris	200	»
CHOPPIN, ancien préfet de l'Oise, directeur de l'Administration pénitentiaire, au Ministère de l'intérieur.	100	»

(1) Si des erreurs s'étaient glissées dans l'orthographe des noms, dans l'énonciation des qualités ou dans celle des sommes, les personnes intéressées sont priées de vouloir bien les signaler à M. le Secrétaire général.

MM.	Fr. c.
COLOMBIEZ (G.), filateur, à Haubourdin (Nord)	100 »
CORDONNIER (Célestin), brasseur, à Haubourdin (Nord)	100 »
COSTER (Martin), consul général des Pays-Bas, à Paris	100 »
DALIFOL, constructeur-mécanicien, à Paris	400 »
DANEL (Léonard), imprimeur, à Lille	100 »
DENIAN-PELTIER, entrepreneur des prisons, à Paris	500 »
DORMEUL frères, négociants en soieries, à Paris	300 »
ENTREPRENEURS (les) de la Maison centrale de Clermont (Oise)	100 »
FEBVRE, expert en objets d'art, à Paris	300 »
FOURNIER, président de l'Inspection générale des prisons	100 »
François, intendant militaire, à Clermont-Ferrand	200 »
GEMEAU, conseiller d'arrondissement, à Saint-Germer (Oise)	100 »
GREFFULHE (comte Henri de), président du Conseil général de Seine-et-Marne	200 »
GROMARD, banquier, à Beauvais (Oise)	100 »
HALPHEN (M ^{me} Joseph), rentière, à Paris	200 »
HAMELIN, manufacturier, à Paris	200 »
HAYEM aîné, négociant, à Paris	400 »
HOMBERG, conseiller à la Cour d'appel de Rouen	200 »
HUSSENOT, président de la Chambre syndicale des tissus, de Paris	200 »
JAILLANT, directeur honoraire de l'Admin. pénitentiaire	100 »
KANN, banquier, à Paris	100 »
LABITTE, député de l'Oise	100 »
LAMARQUE (Jules de), chef de bureau au Ministère de l'int.	100 »
LEFÉBURE, ancien député, ancien sous-secrétaire d'État	300 »
LENTZ ET C ^{ie} , négociants à Beauvais (Oise)	100 »
LORILLON (M ^{lle}), propriétaire	100 »
LOUVET, négociant, ancien membre du Conseil municipal de Paris	100 »
MALHERBE (comte de), maire de Beauvais (Oise), conseiller gé- néral de l'Oise	100 »
MARCILHACY ET ARBELOT, négociants, à Paris	100 »
MARTEL ET POTIÉ, négociants, à Loos (Nord)	100 »
MAXEIN, négociant en mercerie, à Paris	100 »
MÉNIER, conseiller général de Seine-et-Marne et membre de la Chambre de commerce de Paris	100 »
MILLOT, entrepreneur de prisons, à Paris	200 »
MOUCHY (duc de), député de l'Oise	120 »
NOTAIRES DE PARIS (Chambre des)	100 »
PARIS (S. A. Mgr le comte de), à Paris	100 »
PROUST (Édouard), substitut du procureur de la République, à Paris	200 »

MM.	Fr. c.
SCHLESINGER (Maurice), négociant en diamants, à Paris	100 »
SEVRET (M ^{me} de), rentière, à Paris	200 »
SILLIMANN, consul de Suisse, à Bordeaux, fondateur de la Société de patronage de cette ville	100 »
SOUFFLOT (François), joaillier	100 »
TABOURIER, négociant	100 »
THIRIER père et fils, filateurs, à Lille	100 »
TITREN, négociant, à Lille (Nord)	100 »
VAFFLARD, directeur de l'Administration des pompes funèbres, à Paris	200 »
VALLET (Henri), directeur des prisons de la Seine-Inférieure	200 »
VIELLARD-MIGEON, président du Conseil général du territoire de Belfort	100 »
VILLAIN, propriétaire	100 »
WOLFF père, propriétaire, à Nancy (Meurthe-et-Moselle)	200 »
AGNELLET frères, négociants, à Paris	50 »
AGNIUS, comptable, à Loos (Nord)	5 »
AGNUS (Hippolyte), directeur de <i>l'Annuaire de la fabrique</i> , à Paris	20 »
AIGLE (comte de l'), ancien député de l'Oise	20 »
ALLOU (Mgr Auguste), évêque de Meaux	20 »
ANONYME (un), de Clermont (Oise)	10 »
ANTOINE, fabricant de cannes, à Paris	5 »
ARÉNA (M ^{me} ve), propriétaire, à Paris	20 »
ASSCHER (André), négociant en diamants, à Paris	60 »
AUBRI (l'abbé), proto-notaire apostolique, à Beauvais (Oise)	15 »
AVRIL, administrateur des chemins de fer espagnols	50 »
BAILLE, directeur de la Maison centrale, à Clermont (Oise)	25 »
BAILLE fils, de Clermont (Oise)	10 »
BALAGNY, propriétaire, à Paris	10 »
BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE	10 »
BARANTE (de), secrétaire général de la Préfecture de l'Oise	20 »
BARBIER (Maxime), procureur de la République, à Mantes	20 »
BARON, quincaillier	5 »
BARON mère (M ^{me}), propriétaire	5 »
BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE, sénateur, membre de l'Institut	40 »
BASTIER, commis aux écritures, à Loos (Nord)	5 »

MM.	Fr. c.
BEDOILLE (E.), agent de change, à Paris	40 »
BENDHEIM (Adolphe), négociant, à Paris	80 »
BELLOIR et VALYSE, négociants, à Paris	80 »
BÉRENGER (de la Drôme), sénateur	80 »
BIDAULT, propriétaire, à Paris	40 »
BIENAIMÉ et fils, négociants en draperie, à Paris	25 »
BIGO-BUTIN, tanneur, à Haubourdin (Nord)	20 »
BILLION (A.), négociant, à Lille	10 »
BILLON, chirurgien à la Maison centrale de Loos	5 »
BLANCHARD, directeur de la Colonie de Mettray (Indre-et-Loire)	30 »
BLONDEAU frères, négociants, à Haubourdin (Nord)	10 »
BOCHET, entrepreneur de prisons, à Paris	20 »
BOISGELIN (M ^{me} la marquise de), à Paris	40 »
BOISLÉON (M ^{me}), maîtresse de pension, à Beauvais (Oise)	5 »
BONDY, inspecteur à la Colonie de Saint-Bernard (Nord)	10 »
BONJEAN, juge d'instruction au Tribunal de la Seine	20 »
BONNAIRE (M ^{lle}), employée chez M ^{me} Chapoulon, orfèvre	5 »
BORDIER, commis aux écritures, à Loos (Nord)	5 »
BOUCHER, avoué, à Clermont (Oise)	10 »
BOUCHERON, bijoutier au Palais-Royal, à Paris	80 »
BOURGEAIS (Martin), négociant, à Paris	50 »
BOURGUIGNON, rue Montorgueil, 33, à Paris	15 »
BOURSIER, vétérinaire, à Haubourdin (Nord)	10 »
BOUTMY, professeur d'architecture, à Paris	20 »
BROCHANT DE VILLIERS (M ^{me}), à Paris	10 »
BRUGNON (Stanislas), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation	5 »
BRUNSWIG (Léopold), négociant	20 »
BUGNIOT, négociant en dentelles, à Paris	20 »
BUHLER frères, dessinateur et entrepreneur de parcs et jardins, à Paris	25 »
CASTEL frères, négociants, à Haubourdin (Nord)	10 »
CHAIX, imprimeur-éditeur, à Paris	22 40
CHAIX D'EST-ANGE, avocat à la Cour d'appel de Paris	20 »
CHAPON, négociant, à Paris	20 »
CHAPOULON (M ^{me} v ^e), orfèvre, à Paris	10 »
CHARBONNÉ et MOUILLARD, commissionnaires en marchandises, à Paris	70 »
CHARRIER, procureur de la République, à Clermont (Oise)	40 »
CLÉRAMBAULT, propriétaire, à Paris	10 »
COHN (Albert), docteur en philosophie, à Paris	60 »
COLLIN, fabricant d'horlogerie, à Paris	10 »
COLMARE, négociant en vins, à Lyons-la-Forêt (Eure)	5 »

MM.	Fr. c.
COMMISSION DE SURVEILLANCE de la prison de Sainte-Menehould (Marne)	50 »
COPINEAU, substitut, à Clermont (Oise)	10 »
COSSET-DUBRULLE, négociant, à Lille	10 »
COTEL, fabricant de voitures, à Paris	10 »
COURSEAUX, propriétaire, à Fécamp (Seine-Inférieure)	20 »
CRÉMIEUX (Antony), marchand de chevaux, à Paris	5 »
CROZES (l'abbé), aumônier de la Roquette, à Paris	80 »
CUVELIER (H.), négociant, à Haubourdin	50 »
DAILLY, maître de poste, à Paris	20 »
DAVID, conseiller à la Cour de Paris	5 »
DAVID et ADHÉMAR, négociants	10 »
DEFAUX, négociant, à Lille	10 »
DEHOLLAIN, négociant, à Paris	20 »
DELACOUR, directeur du <i>Courrier des Hôtels</i> , à Paris	100 »
DELARUE, bijoutier, à Paris	5 »
DELAUNAY, directeur de la Colonie de Saint-Bernard (Nord)	25 »
DELFORTRIE, teinturier, à Haubourdin	50 »
DENIS (l'abbé), curé de Saint-Éloi, à Paris	5 »
DESCAMPS, fabricant de brosses, à Paris	20 »
DESCORS (J.), conseiller municipal à Savigny-d'Orge (Seine-et-Oise)	30 »
DESLANDES (Émile-Victor), ancien employé au Ministère de l'intérieur, à Paris	20 »
DEUTSCH, négociant, à Paris	20 »
DEVEAUX (M ^{me} A.), rentière, à Haubourdin	5 »
D'HAILLY, propriétaire, à Loos (Nord)	10 »
D'HUGO, manufacturier, à Loos (Nord)	50 »
DIDIER (M ^{me} v ^e), propriétaire, à Paris	25 »
DIENNE (l'abbé), curé, à Loos (Nord)	10 »
DOBELIN (Charles), ancien négociant, à Paris	20 »
DONNY, marchand tailleur, à Paris	20 »
DORMEUIL frères, négociants, à Paris	100 »
DREYFUS et KAUFMANN, confections pour dames, à Paris	25 »
DUBOIS (E.), avocat, à Paris	10 »
DUBOURG, entrepreneur	40 »
DUETH, greffier-comptable de la Maison centrale, à Clermont (Oise)	5 »
DUFALJ (Auguste), manufacturier, à Cercanceaux	20 »
DUMONT, conseiller municipal, à Beauvais	20 »
DUPONT et DECHANGE, manufacturiers, à Beauvais	50 »
DUPUY, docteur en médecine, à Haubourdin (Nord)	10 »
DUPUY de QUÉRÉZIEUX, juge suppléant au Tribunal civil de Lyon	20 »

MM.	Fr. c.
DUQUESNE, conseiller municipal, à Beauvais.	40 »
DURAND (l'abbé), à Paris	5 »
DURAND-PORQUIER, conseiller municipal, à Beauvais.	10 »
DUVIVIER, maire de Clermont (Oise).	40 »
EMMERY, inspecteur général à l'École des ponts et chaussées .	20 »
EVRRARD, docteur en médecine, à Beauvais	20 »
FABREG UETTESSET MORRA, négociants, à Paris	50 »
FALCO, négociant en diamants, à Paris.	10 »
FAROUX, cafetier, à Loos (Nord)	10 »
FAURE (l'abbé), aumônier, à Riom (Puy-de-Dôme).	50 »
FAVRE (Jules), sénateur, membre de l'Académie française . .	60 »
FERRARD, de Loos (Nord)	20 »
FERRIER, négociant, à Paris.	10 »
FÉVAL (Paul), homme de lettres, à Paris	10 »
FICHET et C ^{ie} , négociants, à Paris	20 »
FIRMIN-RAIMBAUT (M ^{me}), rentière, à Paris	40 »
FLEURY, conseiller d'arrondissement, à Beauvais	20 »
FONTANA frères, négociants en joaillerie, à Paris.	80 »
FONTANELLE (de), propriétaire, à Paris.	10 »
FORTIER (Pierre), bijoutier, à Paris	5 »
FREDET, fabricant de voitures, à Paris.	20 »
GABILLOT, négociant, à Paris	20 »
GAILLARD (G.), juge au Tribunal de Beauvais	40 »
GAY, directeur des prisons de Vaucluse	20 »
GAY (M ^{me} ve), propriétaire, à Paris.	20 »
GAY, MORGAND et FRANCK, négociants en joaillerie, à Paris .	40 »
GEORGES (l'abbé), curé de Charenton-le-Pont.	5 »
GIDE, agent de change, à Paris.	60 »
GIGNOUX (Mgr), évêque de Beauvais.	60 »
GIRAudeau père et fils, négociants en tissus, à Paris. . . .	65 »
GOUPY, imprimeur.	20 »
GRAINVILLE, courtier juré pour les assurances maritimes, à Paris	25 »
GRAMACCINI, économe à la Colonie de Saint-Bernard (Nord). .	5 »
GUIBOUT jeune, propriétaire, à Paris.	40 »
GUY, bijoutier, à Paris.	5 »
HADAMARD, négociant en diamants, à Paris.	60 »
HAUSSONVILLE (vicomte d'), ancien député, chef du secrétariat de M. le président du Conseil	20 »
HENNEQUIN (Léon), négociant, à Paris	40 »
HENNION (L.), employé, à Loos (Nord).	5 »
HÉRICART DE THURY, inspecteur des lignes télégraphiques, à Paris	20 »

MM.	fr. c.
HESPEL (Edmond d'), maire de Haubourdin (Nord)	50 »
HORNOR (M ^{me} S. S.), rentière, à Paris	20 »
HOUETTE, négociant, à Paris	20 »
HUET, propriétaire, à Paris.	5 »
JOHEN et CHARDON, négociants, à Paris	40 »
JOUSSELIN (Eugène), inspecteur général des prisons, à Paris.	20 »
JOVY, docteur en médecine, à Clermont (Oise)	20 »
JOVY fils, docteur en médecine, à Clermont (Oise)	10 »
JULIA, sous-chef au Ministère de la justice	5 »
KAHN (Zadoc), grand rabin du Consistoire de Paris.	20 »
KERKOFF, tailleur, à Paris	5 »
KIÉNER (Théophile), négociant en tissus, à Paris.	15 »
LA CAZE (Louis), député	20 »
LACOUR, négociant aux Trois-Quartiers, à Paris	60 »
LAFFITEAU et RIOGER, négociants.	10 »
LAMARQUE (M ^{me} de).	20 »
LAMBERT, directeur du Pénitencier de Chiavari (Corse). . . .	50 »
LAPLAGNE-BARRIS, conseiller à la Cour d'appel de Paris	5 »
LARIVIÈRE-RENOUARD, négociant au Coin-de-Rue, à Paris. . . .	25 »
LA ROMBIÈRE (de), premier président à la Cour d'appel de Paris	10 »
LAS-CASES (M ^{me} la comtesse de), propriétaire, à Paris.	50 »
LEBLANC, pharmacien, à Clermont (Oise).	10 »
LECOMTE, négociant, à Paris	50 »
LEFEBVRE-DUCROcq, imprimeur, à Lille.	10 »
LEJEUNE (M ^{me} veuve), rentière, à Paris	80 »
LÉPINETTE, propriétaire, à Clermont (Oise).	5 »
LE ROI, employé de la Maison centrale de Clermont.	5 »
LEROY père et fils, fabricants d'horlogerie	30 »
LETELLIER, manufacturier, à Paris	40 »
LEVASSEUR, juge au Tribunal de Clermont (Oise).	20 »
LEVASSEUR (E.), juge d'instruction, à Beauvais	10 »
LEVEQUE, conseiller municipal, à Beauvais.	40 »
LIEBERT (Auguste), photographe, à Paris.	5 »
LUCAS, membre de l'Institut.	5 »
LYON-CHÉRI, marchand de chevaux, à Paris	20 »
MABILLE, directeur de l'Établissement Mabilie, à Paris	25 »
MAIGRET, conseiller municipal, à Beauvais.	20 »
MALHER, bijoutier, à Paris	10 »
MALLEZ (François), docteur en médecine, à Paris.	10 »
MARION, ancien négociant, à Asnières (Seine).	20 »
MARTIN (Eugène), négociant en diamants, à Paris.	60 »
MARTIN-TROISVALLETS, conseiller municipal, à Beauvais	20 »
MATS, employé de la Maison centrale de Clermont (Oise) . . .	5 »

MM.	fr. c.
MAUBERT, commis aux écritures, à Loos (Nord)	5 »
MAUMELET, de Loos (Nord)	5 »
MAURY, docteur en médecine	5 »
MAXEIN (Alphonse), négociant, à Paris	20 »
MAY, manufacturier, à Beauvais	50 »
MÉNARD, propriétaire, à Clermont (Oise)	10 »
MERCHERZ, directeur de prison	10 »
MERVILLE, conseiller à la Cour d'appel de Paris	20 »
MILLIÈRE (l'abbé de), grand vicaire, à Beauvais	20 »
MIQUEL (l'abbé), premier vicaire de la paroisse Saint-Philippe- du-Roule	50 »
MONGINOT, chef du contentieux, aux Magasins du Louvre	10 »
MONIN, négociant, à Paris	10 »
MONTAUX (Charles), changeur, à Paris	40 »
MONTREMY (de), sous-préfet de Clermont (Oise)	40 »
MOREL (Alfred), publiciste, à Paris	150 »
MORIVAL (Jules), filateur, à Loos	30 »
MORNAY (marquis de), député de l'Oise	20 »
MOULIN, directeur du gaz, à Loos (Nord)	5 »
NARET, teneur de livres à la Colonie de Saint-Bernard (Nord)	5 »
NAUDINAT, greffier, à Nîmes	5 »
OLIVETTI et FALCO, marchands de diamants, à Paris	10 »
PAILLÉ, adjoint au maire de Beauvais	20 »
PAULET, propriétaire, à Nanterre (Seine)	5 »
PERRIN (M ^{me}), propriétaire, à Grenoble	20 »
PEYRE, directeur des prisons des Bouches-du-Rhône	20 »
PIAULT (Jules), négociant en coutellerie, à Paris	40 »
PICHERY (Jules), négociant, à Paris	5 »
PIERROTIN, négociant	100 »
PILLET (Charles), président de la Chambre des commissaires- priseurs de Paris	50 »
PILLON, propriétaire, à Beauvais	50 »
PILON, fabricant de voitures, à Paris	5 »
PINARD, receveur des finances, à Clermont (Oise)	20 »
PLANCY (vicomte de), propriétaire, à Clermont (Oise)	20 »
POTIER (l'abbé), curé de Saint-Étienne, à Beauvais	10 »
POTTIER (L.), cultivateur, à Haubourdin (Nord)	10 »
PROVOSTAYE (de la), teneur de livres, à la Colonie de Saint- Bernard (Nord)	5 »
RADIUS, joaillier, à Paris	5 »
RAPHAEL (Ernest), marchand de chevaux, à Paris	20 »
RAVAUX (l'abbé), curé, à Haubourdin (Nord)	5 »
RHEIMS et SIMON, négociants, à Paris	20 »

MM.	fr. c.
RIBALLIER, bijoutier, à Paris	40 »
RÔBERT (Charles), ancien secrétaire général du Ministère de l'instruction publique	20 »
ROIFFÉ et BARRIO, négociants, à Paris	10 »
ROSE (Ernest), brasseur, à Haubourdin (Nord)	50 »
ROTHSCHILD (baron Arthur de), propriétaire, à Paris	150 »
ROTHSCHILD (baron de), rue Laffite	40 »
ROUFFET (M ^{me}), rentière, à Paris	80 »
ROUSSEL, greffier-comptable à la Colonie de Saint Bernard (Nord)	5 »
ROUSSEL, conseiller municipal, à Beauvais	20 »
ROUVENAT, négociant joaillier, à Paris	140 »
ROUZÉ (H.), bijoutier, à Paris	10 »
ROUZÉ, glacier, à Paris	10 »
SACHET et DAVID, négociants, à Paris	10 »
SAINTE-HILAIRE, chirurgien-dentiste, à Paris	5 »
SALIS (vicomte de), conseiller d'arrondissement, à Beauvais	50 »
SCHLATTER (Georges), lithographe, à Paris	30 »
SCHLESINGER, négociant, à Paris	60 »
SCHLOESSER, négociant en diamants, à Paris	50 »
SCHLUMBERGER (Arthur), négociant, à Paris	100 »
SCHMIDT, propriétaire du café d'Orléans, à Paris	30 »
SCHMOLL, banquier, à Paris	50 »
SCHOELCHER, sénateur	50 »
SCHONN, négociant, à Paris	50 »
SCOTÉ, président du Tribunal de Clermont (Oise)	20 »
SÉDILLOT (Charles), négociant, à Paris	20 »
SEGOFFIN, propriétaire, à Paris	20 »
SÉCUR (comte Louis de), député de Seine-et-Marne	10 »
SERCEY (comte de), propriétaire, à Paris	5 »
SEURRE, directeur de la Compagnie d'assurances la Seine, à Paris	150 »
SEVESTRE et C ^{ie} , négociants	60 »
SHARPE (M ^{lle} C.-A.), rentière, à Paris	20 »
SIMON (Alexandre), négociant	20 »
SIMONISE, secrétaire de la Légation de Taïti, à Paris	20 »
SMET (M ^{me}), propriétaire, à Loos	5 »
SOUFFLOT père, ancien négociant en joaillerie, à Paris	10 »
SOURIAUX, commis aux écritures, à Loos (Nord)	5 »
TAMBOISE (P.-A.), propriétaire, à Rouvroy (Pas-de-Calais)	10 »
TEMPLIER, négociant, à Paris	20 »
TENESSON (M ^{me} ve), rentière, à Paris	5 »
TENESSON (Paul), à Paris	5 »
TESNIÈRES (l'abbé), curé de Bréauté (Seine-Inférieure)	5 »

MM.	fr. c.
THÉVENIN, conseiller à la Cour d'appel de Paris	5 »
THIBAUT, négociant	5 »
THOMAS-BAPTISTE père, fabricant de voitures	10 »
TIBY (M ^{me} ve), propriétaire	50 »
TISSOT, professeur-examineur à l'École polytechnique	5 »
TOTTIS, marchand de diamants	20 »
TURBELIN, pharmacien, à Loos (Nord)	5 »
VALBREUZE (de), sous-chef au Ministère	20 »
VALLIOT-LARCHEVÊQUE, fabricant de voitures, à Paris.	5 »
VAN OYE, VAN DUERME et fils, négociants, à Loos.	25 »
VENDŒUVRE (baron de), de l'Intérieur	50 »
VERLEY (J.), raffineur, à Haubourdin (Nord)	50 »
VILLAIN, propriétaire, à Paris	20 »
VILLION (l'abbé), directeur de l'Asile Saint-Léonard	20 »
VINCENT frères, négociants en draperie, à Paris	30 »
VIRMONTOIS, directeur des prisons du Finistère	10 »
VIVIER, docteur en médecine, à Paris, et VIVIER (M ^{me})	40 »
WATRIN, propriétaire, à Beauvais	50 »
WAYMEL, distillateur, à Haubourdin (Nord).	20 »
WEILL (M ^{me}), rentière, à Paris	30 »
WEILLIN, instituteur, à la Colonie de Saint-Bernard (Nord)	5 »

M. Delaunay, actuellement directeur des prisons de l'Eure, auquel la Société doit les nombreuses souscriptions recueillies dans le département du Nord, a fait, en 1875, un nouveau versement de 985 francs, produit du renouvellement des souscriptions réalisées par ses soins, alors qu'il était directeur de la Colonie agricole de Saint-Bernard.

Annexe n° 1.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Direction de l'Administration pénitentiaire. — 1^{er} bureau.

Instructions pour l'organisation du patronage des libérés. — Circulaire.

Paris, le 15 octobre 1875.

Monsieur le Préfet, je vous ai adressé le 10 août des instructions pour l'exécution de la loi du 5 juin 1875, sur l'application du régime cellulaire dans les prisons départementales.

Ce mode d'incarcération présentant les meilleures conditions pour l'action des sociétés de patronage, il me paraît utile de vous entretenir aujourd'hui de cette institution, considérée à juste titre comme le complément indispensable d'un bon système pénitentiaire.

Mon administration, vous le savez, attache un grand prix au concours que les sociétés de patronage sont appelées à lui prêter dans l'œuvre de la réforme des prisons. Elle a encouragé la formation des associations de ce genre qui, depuis un grand nombre d'années, donnent, à Paris, leur assistance aux jeunes libérés de l'un et de l'autre sexe appartenant au département de la Seine.

En 1842 (circulaire du 28 mai), elle a formulé les principes généraux qui lui paraissaient devoir présider à l'organisation du patronage et indiqué les moyens de l'établir sur tous les points de la France.

En 1870, elle avait provoqué un décret portant création d'une commission supérieure pour l'étude de toutes les questions que soulève le patronage des libérés; ces travaux ont été interrompus par les événements survenus à cette époque.

Dernièrement, enfin, à l'occasion d'une pétition adressée aux conseils généraux par la Société générale qui s'occupe, à Paris, du placement des libérés adultes, elle vous a invité à recueillir avec soin les vœux que ces assemblées pourraient exprimer pour le développement de cette institution et du patronage en général (1).

Les études auxquelles mon administration s'était livrée sur ce sujet, il y a plus de trente ans, ont été reprises par la commission pénitentiaire instituée conformément à la loi du 25 mars 1872. Cette commission a adopté, en principe, le système de l'isolement individuel pour les peines

(1) Soixante-quatorze conseils généraux, saisis de la pétition dont il s'agit, se sont montrés favorables au développement des sociétés destinées à venir en aide aux libérés. Les uns ont voté des subventions, les autres émis des vœux. Plusieurs ont même exprimé le désir que le gouvernement secondât de tout son pouvoir l'organisation du patronage.

de courte durée (un an et un jour), sauf à l'étendre, ensuite, progressivement, aux condamnations à long terme, lorsqu'un essai méthodique de ce système en aurait démontré les bienfaits.

Le régime de l'isolement individuel, pratiqué avec succès dans plusieurs États de l'Europe, a sur l'emprisonnement en commun l'avantage de prévenir les inconvénients qu'engendre la promiscuité des détenus. Il est surtout un obstacle à ce qu'ils sortent des prisons plus pervertis, plus corrompus que lorsqu'ils y étaient entrés, et, sous ce rapport, c'est un excellent préparatif au patronage.

Il serait superflu d'insister ici sur l'utilité de l'institution et sur les avantages qu'elle est appelée à procurer aux détenus et au pays tout entier, directement intéressé à ce que les libérés soient, autant que possible, détournés de la pratique du vice et du crime et ne troublent plus l'ordre public. Cependant, il est bon de rappeler qu'il sort, tous les ans, des établissements pénitentiaires de la métropole, par expiration de la peine, par voie de grâce ou par ordonnance de non-lieu, 160,000 individus environ. Tous ne sont pas sans doute pervertis, tous ne sont pas dangereux au même degré; mais un très-grand nombre d'entre eux, d'une intelligence peu développée ou faussée, dénués de ressources et d'appui, ont besoin d'être convenablement dirigés sous peine de retomber dans le mal. Cette assistance leur est surtout nécessaire au moment où ils sont rendus à la vie libre : il est constaté, en effet, que les récidives se produisent généralement dans les premiers temps qui suivent la sortie de prison. C'est donc à ce moment que l'intervention des sociétés de patronage leur est particulièrement utile; c'est alors qu'elles doivent, en quelque sorte, s'emparer du libéré, l'assister de leurs conseils, veiller à ce qu'il fasse un bon usage de son pécule, s'il en possède un, et lui procurer du travail; provoquer son retour dans sa famille lorsqu'il a des parents disposés à le recevoir; s'occuper, en un mot, de tout ce qui peut lui faire retrouver une place dans la société.

Je veux indiquer quels sont les moyens les plus propres à atteindre ce but, en ce qui concerne les libérés adultes et les jeunes libérés.

Patronage des libérés adultes. — Prisons départementales.

Dans la circulaire du 28 mai 1842 (1), un de mes prédécesseurs a examiné les divers modes de patronage adoptés pour les condamnés adultes, et il s'est prononcé pour les placements individuels. Il lui a paru que ce patronage pourrait être utilement exercé par les commissions de surveillance établies près de chaque prison, en vertu des ordonnances des 9 avril 1819 et 25 juin 1823. Ces commissions sont, en effet, en communication pour ainsi dire continuelle avec les détenus; elles peuvent observer facilement leur caractère, leur moralité, leur attitude, et juger

(1) Voir l'annexe n° 1.

de leurs dispositions pour l'avenir. Il leur est, en outre, loisible, à l'aide des dossiers et des notes de parquet, de s'éclairer sur leurs antécédents et d'apprécier ce qu'il y aurait lieu de faire en faveur de ceux qui solliciteraient le patronage et sembleraient dignes d'en profiter.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance que donnerait aux commissions de surveillance l'accomplissement d'une pareille tâche. Elles y trouveraient un nouveau motif de s'attacher plus étroitement à leurs fonctions par la possibilité de faire quelque bien. On ne saurait douter, d'ailleurs, qu'elles obtiennent des résultats satisfaisants. Dans l'état actuel de nos prisons, malgré les regrettables inconvénients résultant de la promiscuité des détenus, les associations de patronage parviennent à en ramener un certain nombre aux habitudes d'une vie honnête.

Ces résultats ne pourront que s'accroître au fur et à mesure que l'application du régime de l'isolement individuel prendra une plus grande extension.

On fera remarquer, sans doute, que les commissions de surveillance, telles que les a instituées l'ordonnance du 9 avril 1819, ne se composent guère que de trois à sept membres, nombre insuffisant pour qu'elles s'occupent à la fois de leur propre mission et du patronage. Cette objection est prévue dans la circulaire du 28 mai 1842, et on explique que, pour atteindre ce double but, il suffira d'augmenter le personnel des commissions de surveillance et de les transformer en sociétés de patronage :

« Ces commissions, y est-il dit, pourraient avoir pour correspondants » les fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire et » ceux de tous les autres départements ministériels. Les ministres de » la religion voudraient tous aussi, on ne saurait en douter, apporter » à l'œuvre nouvelle le concours de leur dévouement et de leur charité. » De cette manière, la commission de surveillance de chaque arrondissement, constituée en même temps société de patronage, étendrait son » action dans toutes les communes rurales où elle aurait pour correspondants officiels le maire et les adjoints, ainsi que le curé ou desservant. Elle y préparerait en temps utile, avec leur concours, les secours » à donner aux libérés au moment même de leur arrivée. Afin de faciliter » leur placement, la société serait informée, trois ou quatre mois à » l'avance, du jour de la sortie des condamnés recommandés à son patronage, de leurs mœurs et de leur conduite dans la prison, de leur » état civil, de leur profession avant et pendant la captivité, des relations » de famille ou d'intérêt qu'ils pouvaient avoir dans le pays avant leur » arrestation. Ainsi organisée sur des bases qui s'étendraient à tous les » points du royaume, l'œuvre du patronage général des condamnés » adultes ne me semblerait avoir rien que de praticable et d'aisé même, » en comptant en outre sur le concours de tous les gens de bien, de » tous les habitants notables, de tous les artisans et de tous les culti-

» vateurs, intéressés plus directement encore que le Gouvernement et l'Administration, à ce que les libérés, faute de secours, ne troublent plus autour d'eux l'ordre public. »

Le mode de patronage conseillé par la circulaire du 28 mai 1842 est déjà mis en pratique à Lyon, à Rouen, à Bordeaux, etc., et ne tardera pas à être appliqué dans d'autres grandes villes. Il n'en résulte, d'ailleurs, aucun trouble dans le fonctionnement des commissions de surveillance. Elles demeurent telles que les a constituées l'ordonnance de 1819, avec cette différence, toutefois, qu'elles s'adjoignent, pour l'exercice du patronage, des membres choisis dans les diverses classes de la société et principalement parmi les personnes que leur profession met en rapport continu avec les ouvriers, et qui ont des facilités nombreuses pour le placement des libérés.

Ainsi transformée en société de patronage, la commission de surveillance se compose de deux éléments distincts, concourant cependant à la même œuvre : d'une part, les membres nommés en exécution de l'ordonnance de 1819, qui sont en communication permanente avec les détenus et peuvent apprécier quels sont ceux d'entre eux auxquels il y aura lieu d'accorder une assistance à l'époque de la libération ; d'autre part, les membres, en nombre illimité, que la commission s'est adjoints pour le patronage, et dont la mission consiste à procurer du travail aux libérés.

Je n'ai pas à indiquer ici en détail l'organisation des sociétés.

Celles qui se formeront pourront s'approprier les statuts des œuvres du même genre déjà existantes, en y apportant les modifications que les habitudes locales rendraient nécessaires. Ordinairement, les sociétés sont dirigées par un président assisté d'un conseil d'administration. Un bureau recruté parmi les membres du conseil en exécute les décisions avec le concours d'un agent salarié. Celui-ci, entre autres attributions, est chargé de procurer du travail aux libérés, de veiller sur leur conduite, etc., etc.

Je verrais avec satisfaction, monsieur le préfet, les commissions de surveillance de votre département s'organiser, au moins à titre d'essai, en sociétés de patronage. Je ne doute pas que vous ne les décidiez à faire cette tentative, dont le succès dépendra du zèle et de la prudence que les sociétés apporteront dans l'accomplissement de leur mission et de l'observation de certaines règles que je considère comme ayant une importance exceptionnelle. La première consiste à n'accorder l'assistance de la société qu'aux détenus qui paraîtront amendés et repentants. Sans doute, il est très-difficile de connaître le for intérieur d'un homme qui a, le plus souvent, intérêt à dissimuler ses véritables sentiments. On peut cependant y arriver, avec plus ou moins de certitude, en scrutant avec soin sa vie passée, ses antécédents judiciaires, en se faisant rendre un compte exact de la manière dont il s'est comporté en prison,

au triple point de vue du travail, de la conduite morale et religieuse et de ses relations avec sa famille. Les sociétés trouveront, d'ailleurs, des renseignements précieux sur ces divers points, dans les notes que les parquets fournissent, en exécution de la circulaire du 14 mai 1873, sur les condamnés dont la peine a une durée excédant quatre mois. Elles pourront aussi demander à connaître, sur les détenus qui solliciteront le patronage, l'opinion personnelle du directeur, ainsi que le fait la Société générale au moyen d'une formule dont vous trouverez ci-joint le modèle (1). Les directeurs, de même que les gardiens-chefs, s'empres seront de déférer à l'invitation qui leur sera adressée à cet effet, par l'intermédiaire des membres de la commission de surveillance. Ceux-ci fourniront eux-mêmes à la société dont ils feront partie, leurs impressions sur les détenus et sur les garanties d'amendement qu'ils leur paraîtront présenter.

Une fois qu'un libéré aura été admis à participer aux bienfaits du patronage, la société devra s'occuper de lui procurer du travail. Le travail ne sert pas seulement à nourrir le libéré, à le soustraire aux tentations qui auraient pour conséquences la récidive ; il offre encore le moyen d'éprouver ses dispositions morales. On peut en effet, à défaut d'autres indices, juger de son repentir, de son désir de reconquérir l'estime des honnêtes gens par la manière dont il s'applique au travail. S'il y apporte de l'assiduité et du zèle, il est déjà en grande partie amendé. S'il se livre à l'oisiveté au contraire, s'il ne se rend à l'atelier qu'à de rares intervalles, s'il fréquente les cabarets et autres mauvais lieux, tout porte à croire qu'il n'est pas corrigé et que ses protestations de repentir sont mensongères. Dans ce cas, la société doit lui donner un avertissement, puis l'abandonner s'il n'en tient aucun compte.

En principe, une société n'est tenue que de procurer du travail aux libérés. Elle n'est pas, en effet, un bureau de bienfaisance, et elle dénaturerait son mandat, si elle accordait à des individus qui ont violé les lois, des secours qui ne sont dus qu'à des infortunes imméritées et dignes d'intérêt.

Mais il arrive, le plus souvent, que les libérés sont dans le dénûment le plus complet, et qu'ils ont besoin de vêtements en bon état pour se placer. D'un autre côté, plusieurs des industriels ne payent le salaire qu'au bout d'une certaine période pendant laquelle il faut cependant que les ouvriers pourvoient à leur subsistance. Ceux qui n'ont pas d'antécédents judiciaires peuvent trouver du crédit pour vivre ; mais il n'en est pas de même du libéré arrivant dans une localité où il est étranger ou connu d'une manière fâcheuse.

Dans les deux cas, les sociétés doivent donner aux patronnés des secours qui leur permettent d'attendre le paiement du salaire. En général,

(1) Voir l'annexe n° 2.

elles délivrent des secours sous la forme de bons avec lesquels ceux-ci payent leur nourriture et leur coucher et que les fournisseurs représentent ensuite à la société, qui en rembourse le montant. Ce mode est préférable à celui des secours en argent, dont il peut être fait un mauvais usage. On ne les octroie d'ailleurs qu'à titre d'avance, et ceux qui les ont obtenus doivent les restituer par à-compte sur le produit de leur travail.

En résumé, il est indispensable de se conformer à trois principes essentiels si l'on veut assurer le succès du patronage. Premièrement, il ne faut donner assistance qu'aux libérés présumés amendés; deuxièmement, il y a lieu d'abandonner ceux qui ne s'appliquent pas assidûment au travail; troisièmement, quand on accordera des secours, on ne doit le faire qu'à titre d'avance et sous condition de remboursement.

Si j'insiste sur ces derniers points, c'est que l'œuvre du patronage est essentiellement du domaine de la charité, et qu'il importe de la prémunir contre des entraînements très-louables en eux-mêmes, mais qui auraient, dans la pratique, les plus fâcheuses conséquences.

La Société générale suit cette ligne de conduite, et elle en retire de notables avantages.

Cette œuvre a patronné, du 1^{er} janvier 1873 au 1^{er} mai 1875, environ quatre cents individus. Elle a demandé récemment aux parquets un extrait du casier judiciaire de chacun d'eux, et a constaté un chiffre de récidive peu élevé. Ce résultat doit être attribué à la sévérité qu'elle apporte dans le choix des individus admis au patronage. On ne saurait tirer sans doute un enseignement concluant d'une expérience encore insuffisante sous le rapport de la durée, mais il ne peut qu'être avantageux d'imiter la circonspection de cette œuvre, et il y aurait, au contraire, de graves inconvénients à suivre d'autres errements.

Libérés des maisons centrales.

Les instructions qui précèdent ont surtout en vue les libérés sortis des prisons départementales, où le régime cellulaire sera successivement appliqué; mais le patronage serait également un bienfait pour ceux qui sortent des maisons centrales.

Ces derniers établissements sont, en général, situés dans de petites localités où il serait souvent impossible de trouver les éléments d'une commission de surveillance. D'un autre côté, les fonctionnaires qui les administrent ont à diriger des services compliqués, et on ne saurait accroître le travail qui leur incombe sans affaiblir leur responsabilité. On ne peut, dès lors, appliquer entièrement aux maisons centrales le mode de patronage qui vient d'être exposé. Il est à remarquer, en outre, que les départements où existent ces établissements ne sont pas ceux qui leur fournissent le plus de détenus, et que ceux-ci, indépendamment des surveillés auxquels il est défendu de résider dans tout ou partie du département,

sont amenés à prendre leur résidence sur divers points de la France, et généralement au lieu d'origine. Ces détenus pourront être assistés dans les arrondissements où existeront des commissions de surveillance, transformées en sociétés de patronage; ils devront recevoir des indications à ce sujet, à moins que le séjour de l'arrondissement ne leur soit interdit, par application des règlements sur la surveillance de la haute police.

On objectera, sans doute, que le patronage de ces détenus sera particulièrement difficile en ce qu'ils n'auront été ni visités ni observés dans la prison par les membres d'une commission de surveillance, contrairement à ce qui se pratique pour les condamnés renfermés dans les maisons de correction départementales. Il sera remédié à cet inconvénient par l'adoption des dispositions suivantes: tous les ans, au moment du passage de l'inspecteur général de service, le directeur lui soumettra la liste des individus libérables dans le délai d'un an, qui lui paraîtraient pouvoir être recommandés à une société de patronage, sur la demande qu'ils en auront faite.

Ces individus seront, en même temps, présentés à l'inspecteur général, et l'on mettra sous ses yeux les notes de parquet, les bulletins de statistique morale et autres documents de nature à justifier l'opinion du directeur à leur égard. Après un examen contradictoire, la liste sera définitivement arrêtée, et le directeur pourra, à moins bien entendu que les individus choisis ne donnent lieu ensuite à de graves reproches, leur délivrer au moment de la libération une recommandation en vue du patronage. Cette pièce, dont vous trouverez ci-joint le modèle (1), énoncera, non pas que le libéré est amendé, mais qu'il semble présenter des garanties suffisantes pour être admis au bienfait du patronage. Elle diffèrera, sous ce rapport, du *certificat d'amendement* proposé dans quelques écrits sur le patronage, et dont les avantages me paraîtraient moindres que les inconvénients. Il serait d'ailleurs inutile dans la plupart des cas.

On comprend, en effet, que les libérés ne sauraient exhiber à des particuliers un document qui ferait connaître leurs antécédents judiciaires. Ils n'auront, au contraire, aucune répugnance, du moment qu'ils auront sollicité l'appui d'une société, à mettre sous ses yeux la recommandation qui leur aura été délivrée, uniquement dans le but d'appeler sur eux l'intérêt de l'œuvre. Ils auront, au surplus, la certitude que celle-ci n'abusera point d'une communication qu'elle aura reçue à titre confidentiel.

Les directeurs comprendront combien leur responsabilité serait engagée s'ils délivraient ces recommandations avec trop de facilité, bien qu'elles ne doivent avoir rien d'affirmatif. Sans doute, il pourra leur arriver de

(1) Voir l'annexe n° 3.

se laisser induire en erreur par les protestations ou l'attitude dissimulée d'un condamné; mais, en général, les directeurs savent se mettre à l'abri de ces méprises. Ils devront, d'ailleurs, prendre l'avis de l'inspecteur, de l'aumônier et du gardien-chef, afin de s'éclairer le plus complètement possible sur le caractère, les mœurs, le repentir probable du détenu sollicitant le patronage.

Muni de cette recommandation, le libéré pourra se présenter à la société dont il réclamera l'appui, sauf à cette dernière à examiner à son tour quelle suite elle devra donner à la demande de patronage, et à procéder à une enquête sur le compte du postulant. Il serait toutefois préférable que les directeurs prissent l'initiative des démarches à faire pour procurer aux libérés l'appui d'une société. Dans ce but, les détenus susceptibles d'obtenir une recommandation et désireux d'en profiter, indiqueraient, au moins un mois avant l'époque de leur sortie, le département où ils auraient l'intention de se fixer, si toutefois la condition de surveillé ne leur en interdit pas le séjour. Les directeurs pourraient alors se mettre en rapport avec les sociétés de l'arrondissement ou du département, et ils leur fourniraient tous les renseignements dont elles auraient besoin pour statuer sur l'admission du postulant et lui procurer du travail à son arrivée. On épargnerait ainsi à ce dernier les préjudices du chômage et les dangers de l'oisiveté succédant brusquement à la vie occupée et réglée de la prison.

En outre, afin de prévenir les désordres auxquels se livrent trop souvent les libérés lorsqu'ils sont rendus à la liberté et nantis de leur masse de réserve, il faudrait les amener à confier ce pécule à la société qui voudrait bien s'occuper de leurs intérêts. Ceux qui seraient assez raisonnables pour se laisser diriger de la sorte échapperaient probablement aux occasions les plus ordinaires de la récidive, celles qui se produisent dans les premiers mois qui suivent la sortie de prison. On devra leur faire comprendre, d'ailleurs, que les sociétés de patronage sont portées à refuser toute assistance à ceux qui se présentent devant elles après avoir dissipé leur pécule.

J'ai dit que le patronage devait être exclusivement accordé aux libérés qui ont manifesté des dispositions satisfaisantes pendant la durée de leur emprisonnement et paraissent offrir des garanties sérieuses de bonne conduite pour l'avenir. On demandera peut-être, à cette occasion, s'il serait prudent de recommander les récidivistes à la sollicitude des sociétés de patronage. Il convient de se reporter à ce sujet aux observations contenues dans les instructions ministérielles relatives aux grâces et où il est expliqué que, lorsqu'il s'agit de les proposer pour une mesure de clémence, « il faut avoir égard aux antécédents des détenus, aux causes » de leur condamnation. C'est ainsi, dit la circulaire du 17 février 1867, « qu'il est nécessaire de ne présenter, qu'après une expiation suffisamment rassurante, les condamnés que leurs crimes signalent comme

» particulièrement dangereux et ceux que leurs coupables relations doivent rejeter fatalement dans le crime après leur libération. On ne » peut établir de règles fixes à cet égard. Mais les choix à faire doivent dépendre de diverses appréciations dont nous venons d'indiquer » les principales, et qui imposent une sage réserve dans la préparation » des listes de présentations. »

Les directeurs devront s'inspirer de ces observations, lorsqu'un récidiviste sollicitera leur intervention en sa faveur auprès d'une société de patronage.

L'Administration, qui n'a pas cru devoir exclure les individus de cette catégorie du bénéfice de la grâce, ne saurait refuser d'une manière absolue sa recommandation à ceux qu'elle peut croire suffisamment amendés. Il est permis de penser que, sous l'influence prolongée du régime de la prison, ils auront fait des réflexions sérieuses sur les conséquences de leur inconduite et qu'ils auront pris la résolution de vivre désormais comme les honnêtes gens. Les sociétés de patronage ne repoussent pas, d'ailleurs, systématiquement les récidivistes; on en cite même qui ont eu moins de mécomptes avec eux qu'avec les individus n'ayant subi qu'une seule condamnation (1).

En appelant l'attention des détenus sur les avantages qu'ils trouveront à se laisser guider, au moment de leur sortie, par les sociétés de patronage, les directeurs devront leur faire connaître les dispositions de la loi du 3 juillet 1852, sur la réhabilitation. Par une circulaire du 17 mars 1863, un de mes prédécesseurs avait invité ces fonctionnaires à expliquer aux condamnés, dans différentes circonstances, et notamment lors de la proclamation des grâces annuelles, les bienfaits de la réhabilitation, et à la leur proposer comme le but et la récompense de leur bonne conduite. J'aime à penser que ces recommandations n'ont pas été perdues de vue. D'un autre côté, on a remarqué, en général, que la réhabilitation était sollicitée plutôt par des individus ayant subi des peines légères, que par les condamnés sortis des maisons centrales. Il serait intéressant, au contraire, de voir ces derniers faire, pendant leur détention, et après qu'ils ont été rendus à la vie libre, des efforts persévérants pour recouvrer la situation et les droits qu'ils possédaient avant leur condamnation. Ce serait une preuve des effets salutaires de la peine par eux subie et un témoignage irrécusable de leur amendement; les sociétés de patronage pourraient, d'ailleurs, leur faciliter l'accomplissement des conditions prévues par la loi de 1852, et, sous ce rapport encore, ils auraient tout intérêt à solliciter l'appui de ces œuvres.

(1) Voir le rapport de M. le docteur Guillaume de Neufchâtel (Suisse), dans l'ouvrage de M. Edwin Pears : *Prison and reformation at home and abroad; congress of London, etc.* Voir aussi le rapport sur les travaux de la Société générale pour le patronage des libérés (1873).

Patronage des jeunes détenus.

Les principes que je viens de poser concernent surtout les libérés adultes. On peut être moins sévère à l'égard des mineurs qui ont été envoyés en correction, par application des articles 66 ou 67 du Code pénal. Leur jeunesse et leur inexpérience, l'espoir qu'on a de les ramener au bien, autorisent des exceptions en leur faveur. L'opinion publique, loin de leur être hostile, comme à l'époque de la formation des maisons d'éducation correctionnelle, est indulgente à leur égard. Les sociétés établies pour leur venir en aide, ont, en général, réussi. Il me suffira de citer, entre autres, celle qui a été fondée, à Paris, sous le titre de : « Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine. »

Cette œuvre, qui compte actuellement quarante-huit ans d'existence, a été reconnue comme établissement d'utilité publique, en récompense des nombreux services qu'elle a rendus. Grâce à son action tutélaire, le chiffre des récidives, qui, avant sa formation, dépassait, dans le département de la Seine, 50 0/0, est descendu à 4 0/0 environ.

La colonie de Mettray, qui a constitué une agence de patronage à Paris, a obtenu des résultats non moins satisfaisants. D'un autre côté, dans les départements où se trouvent des colonies de jeunes détenus, et principalement des établissements publics, les cultivateurs du voisinage viennent y engager, avec mon assentiment, des enfants qu'ils occupent comme valets de ferme, etc., et auxquels ils allouent des gages convenables.

C'est à ces diverses mesures de protection que l'on doit attribuer le chiffre peu élevé de la récidive parmi les jeunes libérés. D'après la statistique criminelle, il n'a été que de 10 0/0 pour les garçons et de 3 0/0 pour les jeunes filles.

Le patronage des jeunes détenus tend, au surplus, à s'organiser sur tous les points de la France. Une société s'est créée, en leur faveur, à Lyon, et elle étend ses bienfaits aux enfants sortis des colonies pénitentiaires du Midi. Une œuvre du même genre, principalement affectée aux jeunes libérés de la colonie de Cîteaux, s'est formée à Dijon. Lille en possède une semblable qui correspond avec des sociétés établies par elle dans tous les chefs-lieux d'arrondissement des départements du Nord. Plusieurs colonies pénitentiaires patronnent elles-mêmes leurs libérés, à l'exemple de Mettray. Enfin, les jeunes détenues élevées dans les maisons conventuelles sont, à l'époque de leur libération, quand elles n'ont pas de famille qui puisse les recevoir, recueillies dans les refuges annexés à ces établissements ou dans les asiles formés par les sœurs de l'ordre de Marie-Joseph.

Les instructions ci-dessus s'appliquent également aux conseils de surveillance, dont la loi de 1850 a pourvu les colonies et maisons pénitentiaires de jeunes détenus. Ces conseils pourront exercer sur ces derniers après leur libération, une tutelle officieuse, en s'adjoignant un comité de

patronage choisi parmi les propriétaires, industriels, fabricants, agriculteurs, etc., de la localité.

Il existe, pour le placement des jeunes libérés, des débouchés qui sont fermés, à part de rares exceptions, aux libérés adultes. Ainsi ils peuvent, à l'âge de dix-huit ans accomplis (loi du 27 juillet 1872, sur le service militaire), être incorporés, par voie d'engagement, dans les rangs de l'armée (1).

La circulaire du 28 septembre 1869 vous laisse, monsieur le Préfet, la faculté d'accorder les autorisations nécessaires à cet effet.

Je verrai donc avec plaisir les directeurs proposer l'enrôlement des jeunes détenus ayant l'âge fixé par la loi et dont la bonne conduite et l'application au travail justifieraient cette présentation exceptionnelle.

De plus, à certaines époques de l'année, à la Saint-Jean, par exemple, ont lieu, dans les campagnes, des foires où l'on engage les domestiques. Il sera utile d'y conduire les jeunes détenus qui, à raison de leur bonne conduite, du degré de leur instruction primaire et professionnelle, pourraient être placés en condition. Les directeurs choisiront de préférence ces enfants parmi ceux qui auront été présentés à l'inspecteur général de service, lors de son passage, comme réunissant les conditions voulues pour être mis en liberté provisoire, suivant les règles tracées par la circulaire du 5 octobre 1863.

Ressources du patronage.

Il me reste à examiner au moyen de quelles ressources il doit être pourvu au patronage. L'Administration s'est préoccupée de cette question, et l'un de mes prédécesseurs, dans la circulaire du 28 mai 1842, après avoir indiqué quelques mesures dont l'adoption lui paraissait devoir être l'objet d'un examen préalable, a émis l'opinion que l'emploi bien réglé du pécule devait fournir aux sociétés les moyens de faire face aux charges qu'entraînera le patronage. Assurément, c'est de cette manière qu'il faudrait principalement subvenir aux frais de son fonctionnement; mais la circulaire du 28 mai 1842 n'avait en vue que les libérés des maisons centrales. Or, parmi ceux qui ont subi de longues peines, s'il en est qui ont amassé un pécule de quelque importance, la plupart sont sans pécule ou possèdent au plus 40 francs à leur sortie, après avoir pourvu à leurs frais d'habillement et de route (2). Dans les prisons départementales, où les détenus ne font en moyenne qu'un séjour peu prolongé, le plus grand nombre n'a pas le temps de se procurer un pécule par son travail, et cependant le patronage ne sera pas moins utile aux libérés de ces établissements qu'à ceux des maisons centrales; il le sera même peut-être

(1) La loi n'exige même que l'âge de seize ans accomplis pour les engagements dans la marine.

(2) Voir la Statistique des prisons et établissements pénitentiaires pour l'année 1870.

davantage, puisqu'il s'adressera à des individus non récidivistes pour la plupart, et moins endurcis dans la pratique du mal. Du reste, l'un des effets du régime de l'isolement qui y sera appliqué pour les peines d'un an et un jour d'emprisonnement et quelquefois pour des peines plus longues, sera de disposer ceux qui y auront été soumis à l'action des sociétés de patronage.

Afin de se procurer les fonds indispensables pour leur fonctionnement, ces œuvres auront à demander le concours de la charité privée et, s'il y a lieu, des conseils généraux, qui ne refuseront pas, j'en ai la confiance, de leur venir en aide. J'espère aussi que, plus tard, il sera possible d'inscrire au budget du ministère de l'intérieur un crédit spécial qui permettra de leur accorder des encouragements pécuniaires.

Aux secours provenant de la charité privée, on pourra joindre, dans un assez grand nombre de départements, les dons qui ont été faits en faveur des prisonniers : l'acceptation en a été autorisée, d'après la jurisprudence adoptée par le Conseil d'État, à la charge de les employer en secours aux détenus, au moment de leur libération. Ces dons forment ensemble une rente annuelle de 27,581 francs récapitulés dans le tableau ci-joint (1), dont les éléments sont empruntés à une enquête que mon administration avait prescrite, il y a quelques années, dans l'intérêt de ses études sur la question du patronage. Il est probable que l'on découvrirait d'autres libéralités du même genre, qui ont été peut-être détournées de leur destination, si j'en juge par quelques faits de cette nature sur lesquels l'inspection générale avait appelé mon attention. Il importe que désormais toutes les ressources de ce genre soient affectées à l'exercice du patronage, si la volonté du testateur n'y met pas obstacle; lorsque les sociétés fonctionneront avec régularité, de nouvelles donations viendront sans doute s'ajouter aux précédentes.

Mon administration examinera plus tard s'il convient d'avoir recours à des dispositions législatives pour fortifier l'action des sociétés de patronage et pour leur attribuer des ressources particulières, ainsi que cela se pratique en Angleterre, où ces associations reçoivent deux livres sterling pour les frais de placement de chaque libéré.

Je compte sur votre zèle, monsieur le Préfet, sur celui des commissions de surveillance, sur celui des directeurs et sur le dévouement inépuisable de la charité privée, pour la prompte organisation des sociétés de patronage. S'il ne s'agissait que de venir en aide à des hommes frappés par la justice, repentants et désireux de vivre désormais en respectant les lois, le patronage aurait déjà une incontestable utilité. Mais l'essai que nous allons tenter aura une portée bien plus grande : il permettra de discerner ceux qui ont la ferme volonté de se réhabiliter et ceux qui, réfractaires à toute tentative d'amélioration, sont

(1) Voir l'annexe n° 4.

décidés à ne demander qu'au vol et au désordre leurs moyens d'existence. Le patronage servira à déterminer l'étendue du danger que ces derniers font courir à la société et les charges, sans compensations, qu'ils lui imposent. On sait que, dans l'état actuel des choses, ces individus, lorsqu'ils sont de nouveau traduits devant les tribunaux, prétendent que leur rechute provient de ce que, repoussés de tous côtés, ils sont dans l'impossibilité de se procurer du travail. Cette allégation est le plus souvent mensongère. Dans tous les cas, elle ne pourra plus se produire lorsque les sociétés de patronage auront été organisées de manière à pourvoir au placement de tous les libérés reconnus dignes de cette assistance. On arrivera, au contraire, à prouver à beaucoup de récidivistes qu'ils ont refusé le travail que leur avaient procuré les sociétés, pour se livrer à leurs mauvaises passions. Les tribunaux pourront alors se montrer d'autant plus sévères qu'ils seront complètement éclairés sur la moralité des individus poursuivis. Et comme ces faits se produiront fréquemment, le législateur sera amené à fixer son attention sur ces libérés incorrigibles, toujours portés à se livrer au vagabondage ou à troubler l'ordre public par leurs attentats criminels. S'il est constaté que les lois en vigueur sont insuffisantes pour réprimer leurs excès, on reconnaîtra la nécessité d'y pourvoir par des dispositions plus sévères et plus efficaces. Tel sera, je n'en doute point, un des résultats de l'essai de patronage qui va être tenté, et auquel, pour ce motif, j'attache le plus grand intérêt.

Je vous prie de porter les instructions qui précèdent à la connaissance des commissions et conseils de surveillance, des directeurs de prisons et de toutes les personnes auxquelles vous jugerez utile de les communiquer. Il m'a paru nécessaire de réimprimer, à la suite de la présente circulaire, celle du 28 mai 1842, que j'ai plusieurs fois mentionnée : elle contient des considérations auxquelles il sera bon de se reporter; elle soulève des questions dont la pratique de cette œuvre pourra seule donner la solution, et qu'il importe, dès lors, de signaler à l'attention des sociétés et des fonctionnaires de l'ordre administratif.

Je vous recommande de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,
L. BUFFET.*

ANNEXES.

- N° 1. Circulaire du 28 mai 1842, sur l'organisation des sociétés de patronage, pour les libérés adultes. (*Code des prisons*, tome premier.)
N° 2. Questionnaire sur les libérés.
N° 3. Recommandation en vue du patronage.
N° 4. Tableau des donations faites en faveur des prisonniers.

ANNEXE N° 1. — Circulaire du 28 mai 1842.

Sur l'organisation de sociétés de patronage pour les libérés adultes. — Questions à soumettre aux conseils généraux.

Monsieur le Préfet, le Gouvernement du Roi se propose de soumettre aux Chambres, dans leur session actuelle, un nouveau projet de loi sur les prisons.

Dans l'attente d'une nouvelle législation, la plupart des conseils généraux des départements ont ajourné toute amélioration essentielle aux bâtiments des prisons départementales, jusqu'à ce que le doute ait cessé; de son côté, le Gouvernement, depuis 1838, n'a demandé pour les travaux des maisons centrales de force et de correction qu'un crédit de 100,000 francs, insuffisant pour entreprendre, dans ces grands établissements dont la population n'a cessé de s'accroître, aucune construction de quelque importance. Placée dans des conditions si défavorables, mon administration n'a pu entreprendre que des réformes incomplètes. Cependant elle a mis tous ses soins à introduire une meilleure discipline dans les diverses prisons du royaume, à protéger surtout les mœurs des détenus contre les dangers incessants du régime de la vie en commun, dangers plus difficiles encore à prévenir dans les maisons d'arrêt et de justice, en général si mal distribuées, que dans nos grandes maisons pour peines. Mais on peut dire que l'œuvre de l'Administration est aujourd'hui à peu près terminée, puisqu'elle a, en quelque sorte, atteint la limite des prescriptions réglementaires (1). C'est à la loi

(1) Voir notamment :

- Année 1839. — Règlement disciplinaire du 10 mai pour les maisons centrales. — 15 juillet. Instruction sur l'organisation du service des voitures cellulaires.
Année 1840. — Août. Organisation de l'instruction primaire. — 7 décembre. Sur l'administration des maisons de jeunes détenus.
Année 1841. — 22 mai. Règlement sur le service des sœurs religieuses. — 9 août. Programme pour la construction des prisons départementales. — 30 octobre. Règlement général pour les prisons départementales.
Année 1842. — 8 juin. Organisation de prétoires de justice disciplinaire dans les maisons centrales.

désormais de pourvoir à des réformes plus profondes. Elle aura à décider si, comme l'a proposé la commission de la Chambre des députés, d'accord avec le Gouvernement du Roi, une captivité réelle, sérieuse et efficace, ne devrait pas être substituée au régime des bagnes, à cette captivité exempte de toute gêne morale, que tant de condamnés redoutent bien moins que le régime des maisons centrales. Il est permis d'espérer que la législation qui se prépare résoudra prochainement toutes les questions fondamentales de la réforme, au point de vue le plus élevé.

Je ne puis ignorer, monsieur le Préfet, la part que les conseils généraux ont prise à ces graves études. Je sais que, en 1838, et sur l'invitation de mon administration, ils en firent l'objet de délibérations qui jetèrent de vives lumières sur les questions les plus difficiles. Le parti que prit alors le Gouvernement de faire imprimer textuellement leurs opinions motivées, et de les distribuer aux deux Chambres, prouve assez le prix qu'il attachait à ce document émané d'hommes si bien placés pour interroger l'opinion et les faits. Je viens aujourd'hui faire un nouvel appel à leurs lumières, afin d'éclairer d'autres questions bien importantes qui intéressent également la législation pénale et le régime des prisons. J'ai l'entière confiance que, dans cette circonstance, comme dans toute autre, leur concours ne nous manquera pas.

Je veux parler, monsieur le Préfet, des condamnés libérés, de l'appui qu'il peut être juste et prudent de leur prêter lorsqu'ils rentrent dans la société après en avoir été séparés souvent pendant de longues années. Tout le monde est d'accord que les libérés sont une cause incessante de trouble et de danger pour l'ordre public. Tout le monde comprend qu'il faut atténuer ce mal, qu'il sera peut-être toujours impossible de faire cesser entièrement. Mais quels sont les moyens à employer? Plusieurs, vous le savez comme moi, ont été proposés par des hommes animés d'ailleurs d'un véritable amour du bien public. Mais il faut que ceux qui seront adoptés par le législateur ou par le Gouvernement, suivant qu'ils procéderont de la loi elle-même, ou de règlements d'administration publique, ne se trouvent en contradiction avec aucun principe de haute moralité et n'en offensent aucun. Là se trouve la difficulté dans la pratique. Sans doute, envisagée isolément, la position des condamnés libérés peut paraître pénible et affligeante. Rapprochée de la situation où se trouvent tant de familles honnêtes et laborieuses qui ont cependant tant de peine à gagner leur vie, celle des libérés inspire moins d'intérêt et de pitié.

Cette vaste matière, monsieur le Préfet, se prêterait à de longs développements qui ne sauraient trouver leur place dans le cadre d'une instruction ministérielle. Je me bornerai donc à indiquer ici les points principaux de la question et les difficultés complexes qu'elle présente, rapprochée des divers moyens généralement proposés pour améliorer la position des libérés; à dire sur quelles bases il me semblerait possible

et permis d'asseoir la nouvelle institution qui se proposerait de mettre à l'abri de la misère et de ses dangereuses inspirations ceux qui auraient réellement l'amour du travail, et de les protéger contre leur propre faiblesse à leur sortie de prison : ceux-là seuls méritent qu'on s'occupe d'eux. Je suis bien sûr d'ailleurs qu'aucune des considérations qui préoccupent mon administration n'échappera aux investigations des conseils généraux, et que je trouverai dans leurs délibérations des réflexions plus étendues et plus complètes que celles dont il me serait possible de prendre l'initiative.

On ne saurait en disconvenir, les libérés trouvent souvent des difficultés plus ou moins grandes pour se classer dans la société, ceux principalement qui sont assujettis à la surveillance de la haute police qui les suit partout. Signalés ainsi comme des hommes dangereux, il doit leur être souvent difficile de se procurer du travail, et alors ils n'ont plus à choisir, pour ainsi dire, qu'entre la mendicité et le vol. Cette fâcheuse extrémité réveille en eux toutes les mauvaises passions, et ils reprennent infailliblement le cours d'une vie orageuse et irritée qui les entraîne de nouveau au crime. Mais s'ensuit-il, comme le déclarent certains écrivains, qu'il faille rejeter sur la société seule la responsabilité de la plupart des récidivistes; qu'il faille comme ils le conseillent dans leur philanthropie plus généreuse que prévoyante, les affranchir tous de toute espèce de surveillance avouée et officielle? Je ne crains point, monsieur le Préfet, qu'une pareille proposition puisse jamais être faite par les mandataires administratifs du pays. Les conseils généraux savent, comme nous, que si la position d'un certain nombre de libérés est effectivement digne de pitié, c'est la volonté et non la possibilité de gagner honnêtement leur vie qui manque à la plupart d'entre eux. Ils savent que la société n'a que trop de motifs de les redouter. Peut-elle oublier qu'ils ont, une fois au moins, attenté à la vie, à la propriété ou à la liberté d'autrui? Ce qui se passe sous ses yeux ne l'avertit-elle pas incessamment que les condamnés, loin de se corriger dans les bagnes ou dans les prisons, en sortent généralement plus corrompus et plus menaçants? Si elle avait un jour la preuve du contraire, elle cesserait de se montrer méfiante à leur égard; car elle est intéressée à ne pas se les rendre hostiles. Mais elle sait, au contraire, et de tristes exemples lui en fournissent la preuve chaque jour, que les crimes les plus atroces se complotent fréquemment dans la captivité. En mettant des entraves à la liberté des anciens condamnés, la société ne fait donc qu'exercer le droit de légitime défense : elle veut, elle doit avant tout assurer son repos. Elle est encore à douter que les adoucissements apportés à la surveillance de la haute police par la législation de 1832 aient rendu les libérés moins redoutables. Elle est même à se demander si la plus grande liberté dont ils jouissent, si la faculté qu'ils ont, depuis cette époque, de résider dans toutes les localités dont le séjour ne leur a pas été in-

terdit, n'est pas un danger de plus pour la sûreté publique. Et peut-être en est-il ainsi en effet; car le nombre des récidives n'a pas cessé de s'accroître, car presque tous les libérés font un emploi désordonné des fonds mis en réserve pour l'époque de leur sortie, depuis que, par l'effet de la nouvelle législation, il est si facile de se soustraire aux sages mesures de l'instruction ministérielle du 8 juillet 1829, sur le paiement à domicile des masses de réserve. La position plus indépendante que leur a faite la loi du 28 avril 1832 appelle un examen attentif, et sur ce point encore les études des conseils généraux peuvent beaucoup éclairer le législateur et le Gouvernement.

Vous avez, monsieur le Préfet, l'état nominatif des libérés assujettis à la surveillance, et vous savez où ils résident. Informez-vous, si vous ne l'avez déjà fait, de leurs habitudes, de leurs mœurs et de leurs relations sociales; sachez quelle est leur conduite, et s'il est vrai qu'ils soient impitoyablement et généralement repoussés, que les ateliers leur soient fermés, et qu'ils ne trouvent pas même à se placer dans les campagnes; s'il est vrai surtout que leurs propres famille cherchent à les éloigner d'elles, soit par crainte, soit pour se soustraire à une sorte de honte publique. Mettez sous les yeux du conseil général le résultat de vos investigations; elles pourront lui être d'une grande utilité pour apprécier exactement l'influence que peut exercer l'opinion sur l'avenir des libérés.

Cependant, si je pense qu'il y a une grande exagération dans les tableaux qui ont été faits de leur état d'abandon et de misère, si je crois que telle sera également votre conviction et celle des conseils généraux, après un examen attentif des faits, je suis en même temps pénétré, je le répète, de la nécessité de prêter assistance aux condamnés qui rentrent dans la société avec la ferme résolution de ne plus la troubler et de mener une vie probe et laborieuse. Il convient de s'occuper de leur sort et de chercher à l'améliorer, dans le double intérêt de l'humanité et de la société elle-même. Si c'est son droit de demander aux libérés des preuves d'une bonne conduite avant de leur rendre toute sa confiance, c'est son devoir de les mettre à même de prouver qu'ils la méritent. Dès lors, il faut que, à l'expiration de leur peine, ils puissent trouver une main charitable pour les soutenir, pour les aider à surmonter les difficultés qui les attendent, et à effacer peu à peu la méfiance qu'inspire le double souvenir de leurs fautes et des dangers certains auxquels leurs mœurs viennent d'être exposées dans la prison. Mais je me garderai bien, monsieur le Préfet, de m'associer aux personnes qui osent condamner un pareil sentiment. Il faudrait profondément s'affliger, au contraire, si la société accueillait avec la même estime et la même confiance l'homme qui a failli et dont la vie a été justement flétrie, et le père de famille pauvre qui fut toujours probe et réglé dans ses mœurs. Mais la société non plus ne doit pas se montrer

inexorable. Elle doit pardonner et oublier lorsqu'il y a eu expiation et repentir. La justice comme son propre intérêt lui conseillent de ne mettre d'autre condition à l'appui qu'elle doit aux libérés que celle de se soumettre désormais aux lois et de respecter tous les droits.

Mais de quelle nature doit être cet appui? Faut-il par exemple, comme on l'a généralement conseillé, assurer des moyens d'existence à tous les libérés? Faut-il que la société fasse pour cela les frais d'établissements publics où ils puissent trouver un asile à l'expiration de leur captivité? Il y aurait dans cette institution, si elle était possible, plus d'un danger pour la société comme pour les libérés eux-mêmes, et plus d'un outrage à la morale publique.

Entend-on que les libérés placés sous la surveillance de la haute police et dénués de moyens d'existence devraient être astreints, par la loi, à se retirer dans ces asiles? Il est aisé de prévoir ce qui s'y passerait. Les condamnés ne sortent que trop rarement corrigés de nos prisons. On ne ferait donc rien pour la tranquillité publique en les réunissant en grand nombre pour le travail. Les mêmes vices qui désolent les bagnes et les autres lieux de répression fermenteraient avec plus d'activité encore dans les nouveaux établissements qui leur seraient destinés. Ainsi, l'intérêt général exige que des hommes, pour la plupart dangereux, soient disséminés, au lieu d'être réunis. Leur propre intérêt ne conseille pas moins cette mesure; car l'obligation de vivre réunis dans les asiles qu'on propose de leur ouvrir serait une flétrissure continuelle, et connue de tous, jetée sur leur vie passée. Ce ne serait donc pas là un moyen de les rendre meilleurs, de leur donner l'énergie du repentir, de les soustraire à la honte de leur situation, de les ramener à des habitudes laborieuses et honnêtes, enfin de les réhabiliter dans leur propre opinion et dans celle de la société.

Voudrait-on que ces asiles ou d'autres asiles particuliers fussent affectés aux libérés qui sont affranchis de toute surveillance et entièrement maîtres de leurs actions? Mais ce serait, au fond, organiser la charité légale, c'est-à-dire la rendre obligatoire en faveur d'hommes en état de gagner leur vie par leurs propres forces; ce serait imposer la société pour procurer du travail aux libérés valides, et des secours à ceux qui seraient hors d'état de travailler. D'ailleurs, avant de pourvoir à tous les besoins des libérés, il y aurait un devoir plus impérieux et plus sacré à remplir, celui d'assurer du travail ou d'autres moyens d'existence à tous les indigents; car ceux-ci ne sauraient être abandonnés à la charité publique, tandis que les autres, par une affligeante singularité de leur position, devraient à leur titre d'anciens condamnés, en d'autres termes à la flétrissure légale de leurs désordres, le privilège de vivre tranquilles sous la seule condition de travailler. Un tel contraste offenserait trop la morale publique; il serait décourageant pour la classe pauvre; il serait pour elle une sorte d'inclination à troubler la société, afin d'en obtenir

des secours. Ce n'est pas que je blâme l'existence des maisons qui ont été ouvertes dans quelques villes aux femmes libérées dont le retour au bien paraît sincère: j'applaudis, au contraire, à l'esprit de bienfaisance et de charité chrétienne qui a présidé à leur organisation. Mais il est aisé de voir quelle immense différence existe entre de semblables établissements d'utilité locale, ouverts au repentir seul, et des maisons ou des ateliers qu'on organiserait, par mesure générale, pour les condamnés des deux sexes dénués de ressources personnelles. Les uns sont aussi utiles, surtout pour les femmes, que les autres pourraient être dangereux.

Enfin, monsieur le Préfet, en supposant pour un instant qu'il fût nécessaire et moral d'organiser des moyens de travail pour les libérés, il resterait à résoudre les difficultés d'exécution. Or, ces difficultés seraient insurmontables. Il faudrait des ateliers où les libérés pussent continuer le métier qu'ils auraient appris dans la prison, c'est-à-dire organiser des ateliers pour l'exploitation de presque toutes les industries. Il faudrait leur procurer de l'ouvrage, leur fournir des matières premières et les instruments de travail, pourvoir au placement des objets fabriqués et compter avec eux de leur prix. Les difficultés seraient à peu près les mêmes pour les libérés qui devraient être appliqués aux travaux agricoles. Et après tant de sacrifices et d'efforts, la société ne serait ni plus forte ni plus rassurée, et il se pourrait qu'elle eût bientôt à se repentir d'avoir fait ce premier pas dans une voie qui aboutit forcément à une organisation générale de secours publics et assurés en tout temps pour toutes les infortunes. Gardons-nous d'y toucher par aucun point; ce serait vouloir sonder une plaie sociale qui s'envenime et s'agrandit par les soins mêmes que les gouvernements mettent directement à la guérir, au moyen de secours demandés à la loi. Ce qui se passe à cet égard chez un peuple voisin ne le prouve que trop. Les ressources de la taxe des pauvres, quoiqu'elles s'élèvent à plus de 250 millions de francs, y sont absorbées sans qu'il en résulte un soulagement réel pour la classe ouvrière. Qu'on n'objecte pas que la loi elle-même s'est inquiétée du sort des jeunes délinquants et qu'elle a pourvu à leur éducation à défaut de la famille, et, au besoin, malgré elle. La position de ces enfants n'a rien de commun avec celle des condamnés, et, de plus, ils échappent entièrement à la tutelle du Gouvernement dès qu'ils ont atteint l'âge fixé par le jugement, âge qui ne peut excéder celui de vingt ans.

Reposons-nous avec une entière confiance sur la charité privée; elle ne faillira pas à son œuvre. Bornons-nous à lui offrir le concours de l'autorité sans gêner en rien sa liberté, sans lui rien demander au delà de ce qu'elle ferait spontanément, sans aide et sans conseil, s'il était en son pouvoir de discerner, parmi les libérés, ceux qui méritent d'être secourus.

Je ne pense donc pas, monsieur le Préfet, qu'il soit possible de s'occuper de l'amélioration du sort des libérés ailleurs que dans la commune

où ils se retirent. Les condamnés appartenant, pour la plupart, aux dernières classes de la société, les travaux manuels sont aussi presque toujours les seuls auxquels ils puissent se livrer en sortant de prison. La méfiance qu'ils inspirent peut les jeter dans un découragement suivi bientôt d'une nouvelle violation des lois. Cet obstacle serait moins grand, tout porte à le croire, s'ils trouvaient, dans les prévoyantes dispositions d'une charité active et bien entendue, les moyens de se créer des relations utiles et de demander au travail des moyens d'existence. C'est donc le patronage des gens de bien que je viens réclamer pour eux, et comme les amis éclairés de l'ordre et de l'humanité sont toujours disposés à seconder l'Administration dans ses vues d'amélioration, les éléments de succès ne manquent nulle part.

Mais, pour que les libérés puissent trouver sur tous les points du royaume un appui certain, il faut nécessairement donner à l'institution qui doit les protéger une organisation générale et régulière. Je compte principalement, monsieur le Préfet, sur votre opinion et sur celle des conseils généraux, pour m'éclairer sur les bases qu'il pourrait convenir de donner aux sociétés de patronage pour les libérés adultes. Cependant je dirai qu'il me semblerait naturel de mettre à profit cette institution en pleine activité depuis plus de vingt ans, et dont les nouvelles attributions ne seraient en quelque sorte que le complément de son œuvre.

Vous comprenez, monsieur le Préfet, que je veux parler des commissions de surveillance des prisons départementales, dont il suffirait peut-être pour cela d'augmenter le personnel. Ces commissions pourraient avoir pour auxiliaires, et pour correspondants les fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, et ceux de tous les départements ministériels. Les ministres de la religion voudraient tous aussi, on ne saurait en douter, apporter à l'œuvre nouvelle le concours de leur dévouement et de leur charité. De cette manière, la commission de surveillance de chaque arrondissement, constituée en même temps société de patronage, étendrait son action dans toutes les communes rurales, où elle aurait pour correspondants officiels le maire et ses adjoints, ainsi que le curé ou le desservant. Elle y préparerait, en temps utile, avec leur concours, les secours à donner aux libérés au moment même de leur arrivée. Afin de faciliter leur placement, la société serait informée, trois ou quatre mois à l'avance, du jour de la sortie des condamnés recommandés à son patronage, de leurs mœurs et de leur conduite dans la prison, de leur état civil, de leur profession avant et pendant la captivité, des relations de famille ou d'intérêt qu'ils pouvaient avoir dans le pays avant leur arrestation. Ainsi organisée sur des bases qui s'étendraient à tous les points du royaume, l'œuvre du patronage général des condamnés adultes ne me semblerait avoir rien que de praticable et d'aisé même, en comptant, en outre, sur le concours

de tous les gens de bien, de tous les habitants notables, de tous les artisans et de tous les cultivateurs honnêtes, intéressés, plus directement encore que le Gouvernement et l'Administration, à ce que les libérés, faute de secours, ne troublent pas autour d'eux l'ordre public. Croyons encore, monsieur le préfet, que les femmes libérées trouveraient partout, dans les personnes de leur sexe, un second appui qui saurait préserver de toute nouvelle faute celles d'entre elles qui l'auraient réclamé avec la ferme résolution de tenir désormais une conduite exempte de reproche. Ajoutons que le nombre des libérés des bagnes et des maisons centrales n'est annuellement que de 7,000 au plus, et que tous ne sont pas dénués de moyens d'existence.

Si je ne parle pas des condamnés à court terme qui subissent leur peine dans les prisons départementales, c'est que je suppose que, pour eux, ce procédé a rarement des conséquences très-graves et qu'il ne fait que les assimiler plus ou moins aux ouvriers, en trop grand nombre sans doute, qui inspirent une juste méfiance à raison de leur inconduite ou de leur mauvaise réputation. Et cependant il faudrait, pour compléter l'œuvre, que les libérés de peines correctionnelles d'un an et au-dessous fussent l'objet, lorsqu'ils s'adresseraient à la société de patronage, des mêmes soins bienveillants que les autres.

Si je ne parle pas non plus ici des jeunes délinquants auxquels il est fait application de l'article 66 du Code pénal, c'est qu'il existe déjà pour eux un certain nombre de sociétés de patronage, et que c'est là une œuvre tout à fait à part, une œuvre d'éducation religieuse, morale et industrielle, sans application à des condamnés qui sont punis pour inspirer au dehors une crainte salutaire. Mais les nouvelles sociétés de patronage auraient aussi la mission de secourir les jeunes délinquants à l'expiration du temps fixé pour leur éducation correctionnelle, lorsque l'appui des sociétés instituées pour les protéger et les diriger viendrait à leur manquer.

Vous venez de voir, monsieur le Préfet, quelle est la pensée de mon administration et quel est le but qu'elle se propose. Elle pense que les libérés inspireront moins de défiance et d'effroi lorsqu'on saura qu'ils peuvent trouver partout l'appui et les conseils des hommes recommandables. Elle suppose, en un mot, que lorsqu'ils seront accueillis avec intérêt et bonté, il sera plus facile à ceux qui se conduiront bien de conserver l'asile qui leur aura été ouvert, à leur sortie de prison, par les sociétés de patronage. Mais elle ne saurait se faire illusion; elle prévoit, en même temps, que tous les libérés ne voudront pas profiter d'un tel bienfait et que beaucoup d'entre eux, peut-être, préféreront, alors comme à présent, l'indépendance d'une vie désœuvrée, à la condition de se procurer des moyens d'existence par un travail assidu. Mais cette triste prévision ne saurait nous arrêter. Il suffit à la morale et à l'humanité que les condamnés qui sortent corrigés et repentants soient reçus avec moins de

défaveur, et qu'ils puissent trouver dans l'appui qui leur sera offert les moyens de gagner leur vie. Ceux que des habitudes de paresse et de vagabondage entraînent irrésistiblement n'auront plus alors de prétexte pour rejeter sur la société la responsabilité de leurs nouveaux désordres, et la pitié ne viendra plus les défendre contre la juste sévérité des tribunaux.

Il me reste encore, monsieur le Préfet, à vous entretenir des dispositions à prendre pour que les libérés ne puissent plus faire un emploi abusif et souvent immoral de leur masse de réserve.

C'est, vous le savez, une ordonnance royale du 2 avril 1817 qui a fait la répartition du salaire des condamnés et qui leur en a attribué les deux tiers, sans acception de la nature de la peine ni de sa durée. Mon administration est depuis longtemps pénétrée de la nécessité de modifier les bases de cette répartition si onéreuse pour le Trésor. Elle aurait même déjà pourvu à ce besoin si, depuis plusieurs années, elle n'avait compté sur l'intervention de la loi elle-même pour poser des bases plus justes et plus morales (1).

La France est aujourd'hui le seul pays où la société ne demande aux condamnés que le tiers du produit de leur travail, en échange des dépenses qu'elle fait pour eux. En Angleterre et dans les États de l'Union américaine, les condamnés travaillent gratuitement; ce qu'on leur donne exceptionnellement à leur sortie est un simple secours. En Belgique et en Hollande, la répartition des salaires a été mise en rapport avec la nature des peines (2). En Autriche, le principe de l'attribution à l'État du produit du travail des détenus s'applique d'une manière plus rigoureuse encore, et peut-être plus morale : tout condamné peut y être astreint au paiement, sur ses biens personnels, de toutes ses dépenses dans la prison, au même titre qu'il est obligé au remboursement de tous les autres frais qu'a occasionnés à la société la répression de son crime. A Berne, tout condamné doit d'abord gagner 75 centimes par jour avant de rien recevoir pour son compte, et cette disposition est même d'obligation rigoureuse dans nos pénitenciers militaires (3). En présence de ces faits, en présence surtout de ce qui se passe au pénitencier militaire de Saint-Germain, vous comprendrez sans peine, monsieur le Préfet, que le Gouvernement ait pris la résolution de faire rapporter incessamment, par une ordonnance

(1) Voir notamment la circulaire du 1^{er} août 1838, et l'instruction qui précède le règlement disciplinaire du 10 mai 1839.

(2) En Belgique et en Hollande, l'État opère les retenues suivantes sur les salaires des condamnés :

Condamnés aux travaux forcés, 7/10;

— à la reclusion, 6/10;

— à l'emprisonnement, 5/10;

Le reste leur est attribué à titre de gratification et divisé en deux parties égales. L'une est mise à la disposition du condamné pour se procurer quelques adoucissements; l'autre est mise en réserve pour l'époque de la sortie.

(3) Règlement du ministre de la guerre, du 28 janvier 1839.

spéciale, les dispositions de celle du 2 avril 1817 relative aux salaires des condamnés, si de nouveaux obstacles venaient faire ajourner une seconde fois la discussion de la loi sur la réforme des prisons (1).

Mais nous devons supposer qu'une portion quelconque des sommes gagnées par les condamnés sera mise en réserve pour l'époque de leur sortie, parce que la société est intéressée à ce qu'ils ne se trouvent pas dans un dénûment complet. Comme ils font presque tous un mauvais usage de leurs masses, c'est le devoir de l'Administration, comme c'est son droit, de mettre des conditions à leur emploi, afin de les empêcher de s'en servir, pour vivre pendant quelques jours dans une débauche effrénée, ou de les faire servir à la perpétration de nouveaux crimes. Vous penserez sans doute avec moi, et ce sera probablement aussi l'opinion du conseil général, que le plus sûr moyen d'empêcher les libérés de faire un emploi abusif de leurs masses de réserve, c'est de charger les sociétés de patronage du soin de régler cet emploi; de décider des cas où les fonds ne pourront être remis que par petites portions aux libérés, ou bien à leurs femmes et à leurs enfants; des circonstances où il pourra être utile ou préférable de les employer plus spécialement à leur procurer des métiers, des outils ou des matières premières. Il y aura aussi à examiner s'il ne conviendrait pas de prélever sur les masses de réserve, sur celles qui excéderaient, par exemple, le chiffre de 100 francs, une somme quelconque pour former un fonds de secours généraux en faveur des libérés qui, pour cause de vieillesse ou d'infirmités, ou pour d'autres motifs légitimes, se seraient trouvés hors d'état de se livrer à un travail productif. Il y aura à décider si les libérés qui refuseront l'appui des sociétés de patronage ne cesseront pas, par cela seul, d'avoir droit à tout ou partie de leurs masses de réserve, à moins de décision contraire et préalable qu'il m'appartiendrait de prendre sur l'avis du directeur, et sur la proposition du préfet ayant l'administration de la maison centrale de force et de correction; si les libérés qui sont sûrs de retrouver des *moyens d'existence* dans leurs familles ou dans leurs patrimoines ne devraient pas être privés de leur masse de sortie, qui pourrait servir plus utilement à secourir d'autres libérés. Nous n'avons pas d'ailleurs à rechercher, en ce moment, si toutes les mesures de précaution et de prévoyance qu'il pourrait être essentiel de prescrire seraient conformes à la loi, les pouvoirs qui pourraient nous manquer seront demandés à la loi elle-même. Il faut surtout faire en sorte que l'institution en faveur des libérés ne coûte rien aux classes indigentes; qu'elle n'ait rien à demander aux bureaux de bienfaisance ou aux maisons de charité, non plus, s'il se peut, qu'à la charité privée, à laquelle ont droit les indigents de la localité de préférence à tous autres. Un emploi sagement réglé

(1) Voir l'ordonnance royale du 27 décembre 1843.

et sévèrement surveillé des masses de réserve peut seul amener ce résultat. Lorsque le moment sera venu, j'aurai le soin de me concerter avec M. le Ministre de la marine sur les mesures à prendre pour que les libérés des bagnes puissent, comme ceux des maisons centrales, suffire à leurs premiers besoins, et être accueillis par les sociétés de patronage. Je suis sûr d'avance de trouver dans le concours de M. le Ministre des finances toutes les facilités nécessaires pour la transmission des fonds de secours dans toutes les communes du royaume.

Voici maintenant, monsieur le Préfet, quelles sont les diverses questions que je vous prie de soumettre au conseil général dans sa prochaine session. Il sera essentiel qu'il y réponde dans l'ordre indiqué, afin de rendre plus facile le dépouillement et le classement de ses réponses. Il sera également utile que les motifs de ses résolutions soient exprimés dans le même ordre.

QUESTIONS

1° Sur la situation des libérés.

1^{re} question. — Les libérés des [deux sexes] troublent-ils d'une manière alarmante l'ordre public? — La société a-t-elle plus particulièrement à se plaindre des forçats que des reclusionnaires et des correctionnels libérés des maisons centrales, — des hommes que des femmes? — Quelles sont, en général, les mœurs de celles-ci?

2^e question. — L'opinion publique repousse-t-elle, sans distinction et au même degré, les libérés des bagnes, ceux des maisons centrales et ceux des prisons départementales? — Fait-elle une distinction entre ceux qui sont assujettis à la surveillance de la haute police et ceux qui ne le sont pas? — Si la méfiance qu'ils inspirent est moindre pour les uns que pour les autres, à quels signes le reconnaît-on?

3^e question. — Est-ce dans les villes, ou bien dans les campagnes, que l'opinion publique est surtout défavorable aux libérés et qu'ils trouvent plus difficilement à se placer? — Est-il vrai qu'ils soient généralement mal accueillis ou repoussés par leurs familles?

4^e question. — Les libérés en surveillance sont-ils en plus grand nombre dans les villes que dans les campagnes? — Combien en compte-t-on à peu près dans le chef-lieu du département et les chefs-lieux de sous-préfecture? — Combien dans les autres villes du département et dans les communes rurales?

5^e question. — Les modifications apportées à la surveillance de la haute police par la loi du 28 avril 1832 ont-elles eu pour résultat de rendre plus facile le placement des libérés? — Trouvent-ils aisément à se pla-

cer? — La liberté plus grande dont ils jouissent depuis dix ans est-elle un danger de plus pour la sûreté publique?

2° Sur l'appui à donner aux libérés.

1^{re} question. — La position des libérés exige-t-elle que la société leur prépare des moyens de secours? — Ces secours doivent-ils être offerts à tous les libérés sans exception : — aux forçats, — aux reclusionnaires, — aux correctionnels, — à ceux qui sont assujettis à la surveillance de la haute police, comme à ceux qui n'y sont pas soumis? — Faut-il les contraindre à accepter un appui?

2^e question. — De quelle nature doivent être les secours à donner aux libérés? — Y a-t-il nécessité d'établir des sociétés de patronage pour eux? — Les commissions de surveillance des prisons départementales doivent-elles être instituées en même temps sociétés de patronage? — Quelles devraient être leurs attributions?

3° Sur les masses de réserve.

1^{re} question. — Faut-il décider, en principe, que tout condamné valide sera astreint au paiement journalier d'une somme déterminée sur le produit de son travail, avant de pouvoir profiter individuellement d'aucune portion de son salaire?

2^e question. — Quelle portion de leur travail convient-il d'attribuer :
Aux forçats;
Aux reclusionnaires;
Aux correctionnels?

3^e question. — Faut-il, par continuation, mettre les masses de réserve à la disposition personnelle des libérés, — soit au moment de leur sortie, — soit au lieu de leur résidence? — Ne serait-il pas d'une sage prévoyance d'en faire régler l'emploi par les sociétés de patronage? — Quelles limites conviendrait-il de mettre à l'exercice de cet acte de tutelle administrative?

4^e question. — Faut-il opérer un prélèvement sur les masses de réserve d'une certaine importance, pour former un fonds de secours généraux?

Vous recevrez, monsieur le Préfet, un nombre suffisant d'exemplaires de la présente instruction, pour être distribués à MM. les membres du conseil général. Je n'ai pas besoin de vous recommander de la leur faire remettre à domicile dans le plus bref délai.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé : T. DUCHATEL.

N°

SECRETARIAT DE L'OEUVRE
AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
RUE DE VARENNES, 78 bis.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS
DE L'UN ET L'AUTRE SEXE.

- 1° Nom et prénoms du libéré..
- 2° Profession.....
- 3° Religion.....
- 4° Situation de famille.....
- 5° Moyens d'existence.....
- 6° Lieu et date de naissance ..
- 7° Date et dispositif du jugement ou de l'arrêt.....
- 8° Désignation de la cour ou du tribunal qui a prononcé le jugement ou l'arrêt.....
- 9° Exposé succinct des faits qui ont motivé les poursuites...
- 10° Désignation de l'établissement où le libéré a été détenu....
- 11° Date de la libération définitive.
- 12° Traits particuliers relatifs à la détention. — Montant du pécule.....
- 13° Domiciles habités depuis la libération et domicile actuel.
- 14° Date et nature de la demande adressée à l'Œuvre.....
- 15° Noms des personnes chez lesquelles le libéré a été employé.
- 16° Noms des personnes qui recommandent le libéré ou qui pourraient fournir des renseignements sur son compte.
- 17° Opinion du directeur sur les chances du patronage à l'égard du libéré.....
- 18° Observations générales.....

SIGNALEMENT
DE L'IMPÉTRANT.

RECOMMANDATION
EN VUE DU PATRONAGE.

MONTANT
DU PÉCULE RÉSERVE.

Le soussigné, Directeur (1)
certifie que le nommé (2)
a été détenu dans la maison (3)
dont il est sorti le 18
par suite (4)
Le nommé a
donné lieu aux observations suivantes (5) :
conduite morale et religieuse.
Travail (6)
Relations avec sa famille et autres personnes (7)
Dans cette situation, le soussigné, après avoir consulté ses principaux collaborateurs, pense que le nommé est revenu à de meilleurs sentiments et que rien ne paraît s'opposer à ce qu'il soit assisté par une société de patronage.
Fait à le 18
(Signature du Directeur ou de l'employé chargé de le remplacer.)

- (1) De la maison centrale ou de la circonscription pénitentiaire.
- (2) Nom et prénoms.
- (3) Centrale, de force ou de correction, ou départementale de correction.
- (4) D'expiration de sa peine, ou de grâce.
- (5) Donner quelques détails sur l'attitude du prisonnier, au point de vue disciplinaire, au point de vue religieux; dire s'il a subi des condamnations antérieures et les énoncer brièvement.
- (6) Indiquer le métier qu'exerçait le détenu avant et depuis son entrée dans la maison; indiquer le degré de son habileté professionnelle et s'il est en état de gagner sa vie par son travail, etc.
- (7) Dire quelle a été la nature de sa correspondance avec ses parents, s'il a manifesté de bons sentiments et du repentir, etc.

TABLEAU DES DONATIONS FAITES EN FAVEUR DES PRISONNIERS.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	CHIFFRE INCONNU.	P. 0/0.		QUÊTES. DONS SIMPLES.	DONATEURS.	OBSERVATIONS	
			2 P.	5 P.				
Allier	Moulins	»	»	257 f	»	»		
Alpes-Maritimes	Nice	»	»	»	20 f	»		
Aude	Narbonne	»	»	»	300 f	»	M. de Rabassonera. e de Cardeillac.	
Bouch.-du-Rhône	Marseille	Chiffre inconnu	»	»	»	»		
Bouch.-du-Rhône	Aix	Chiffre inconnu	»	»	»	»		
Charente	Angoulême	»	»	»	41 35	»	M. Vignaud.	
Charente-Infér.	La Rochelle	»	»	240	»	»		
Charente-Infér.	Rochefort	»	»	275	»	»		
Côte-d'Or	Dijon	»	»	883	»	»		
Côte-d'Or	Dijon	»	»	153 60	»	»		
Creuse	Guéret	»	»	»	83	»	Mlle Nesmond.	
Gers		Chiffre inconnu	»	»	»	»		
Hérault	Montpellier	Chiffre inconnu	»	»	»	»		
Isère	Grenoble	»	»	»	»	98 f	Cotisation annuelle	
Loire-Inférieure	Nantes	»	»	»	400 00	»	Votés annuellement par le cons. gén.	
Loiret	Orléans	Chiffre inconnu	»	»	»	»		
Maine-et-Loire	Angers	»	»	1.542	»	»		
Manche	Cherbourg	»	»	120	»	»	Mme Simon.	
Manche	Valognes	»	»	120	»	»	Mme Simon.	
Marne	Chal.-s.-Mar.	»	»	60 f	»	»		
Marne	Vitry-l.-Fran.	»	»	»	115	»	Cotisation ann. de diverses person.	
Haute-Marne	Chaumont	»	»	l'hôtel 300	»	200 f	Par an.	
Morbihan	Yannes	»	»	15	»	»	M. l'abbé Bigarré.	
Oise	Beauvais	»	»	1.650	»	»		
Orne	Argentan	»	»	40	»	»		
Pyrénées-Orient.	Perpignan	»	»	1.270	»	400	Mme veuve Auberge.	
Rhône	Lyon	»	»	14.910	»	»	Major général Martin.	
Rhône	Lyon	»	»	600	»	»	M. Delaudine.	
Rhône	Villefranche	»	»	600	»	»	Mlle de la Bernardière.	
Rhône	Villefranche	»	»	180	»	»	M. Humblot.	
Haute-Saône	Vesoul	»	»	320	»	»	Mme Bourdanet.	
Saône-et-Loire	Autun	»	»	23	»	»	Mme veuve Bresse.	
Saône-et-Loire	Louhans	»	»	»	»	30		
Savoie	Chambéry	»	»	1.650	»	»	M. de Boigne.	
Seine-Inférieure	Rouen	Chiffre inconnu	»	300	»	400	300 M. l'abbé Gassier. 100 Mme de Béthancourt	
Somme	Amiens	»	»	287	»	»		
Var	Toulon	»	»	»	»	»		
Vaucluse	Avignon	»	»	»	»	407	M. Cassa.	
Vendée	Sables-d'Ol.	»	»	»	»	500	M. Coirin.	
			60	25.585 60	103	1.783 35	230 548	
				27.581 95		778		

Annexe n° 2.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Direction de l'Administration pénitentiaire. — 1^{er} bureau.

PATRONAGE DES LIBÉRÉS.

Exécution de la circulaire du 15 octobre 1875.

Monsieur l'Inspecteur général, par une circulaire, en date du 15 octobre dernier, l'attention de MM. les préfets a été appelée sur l'intérêt qu'attacherait mon administration à la constitution de sociétés pour le patronage des libérés dans chacune des circonscriptions pénitentiaires, avec le concours des commissions de surveillance des prisons, qui pourraient, sans sortir de leurs attributions, s'adjoindre, pour cet objet spécial, les personnes en position de les seconder.

Mon prédécesseur avait justement pensé que le moment était venu d'introduire dans notre pays une institution qui avait en sa faveur l'exemple de l'étranger, celui de divers essais heureusement entrepris en France et la haute autorité des pouvoirs publics.

En Angleterre, où l'esprit pratique sait si bien s'allier aux conceptions de la charité, de nombreuses sociétés de patronage fonctionnent depuis longtemps et produisent les résultats les plus satisfaisants. — Londres possède deux florissantes associations de ce genre, *The Discharged Prisoners Aid Society*, qui compte parmi ses membres et ses bienfaiteurs, les personnages les plus considérables, et le *Comité métropolitain*. La première exerce son action en faveur des libérés condamnés à la servitude pénale; le second s'occupe des libérés sortis des prisons des comtés. Des milliers de patronnés profitent annuellement de leur assistance comme de celle des quarante-six œuvres du même genre répandues sur toute la surface du Royaume-Uni.

En Amérique, le patronage des libérés existe également depuis de longues années et rend de tels services que, dans plusieurs villes, l'administration locale pourvoit elle-même, aux frais qu'entraîne son fonctionnement. En Suisse, en Allemagne, en Hollande, en Suède et dans d'autres pays, l'utilité de cette institution n'est pas moins appréciée, comme le prouvent les œuvres qui y sont établies, en vue du relèvement des individus sortis de prison.

La Société générale pour le patronage des libérés, qui, depuis 1871, prête son appui aux condamnés appartenant au département de la Seine, a également démontré les avantages qui peuvent résulter d'une protec-

tion accordée, avec discernement et mesure, aux individus que la détention a moralisés. La même démonstration a été faite par les sociétés départementales dont son initiative a provoqué la formation à Rouen, Bordeaux, Lyon, etc. Le Conseil d'État a, d'ailleurs, reconnu les services rendus par l'œuvre de Paris en se prononçant pour la reconnaissance comme établissement d'utilité publique, décrété par le Président de la république, à la date du 4 novembre dernier.

Il convient d'ajouter que, conformément à l'avis favorable des cours d'appel consultées sur cette question, la commission d'enquête parlementaire sur le régime des prisons, par l'organe de son rapporteur, a vivement encouragé les efforts tentés pour introduire le patronage des libérés en France et a déclaré (voir le rapport de M. d'Haussonville) que l'ensemble des institutions pénitentiaires d'un pays civilisé devait tendre à faciliter cette œuvre. La presque unanimité des conseils généraux a partagé cette opinion et témoigné son désir de voir se développer l'institution dont il s'agit.

C'est après avoir constaté ces résultats et ces adhésions que mon administration, dans ses instructions détaillées du 15 octobre dernier, engageait MM. les préfets à se mettre en rapport avec les commissions de surveillance des prisons, afin de provoquer la constitution, dans les départements qui en étaient privés, de sociétés de patronage reliées entre elles et unies dans une action commune. Un certain nombre de ces fonctionnaires ont répondu à l'appel qui leur était adressé, mais plusieurs n'ont pas encore fait connaître la suite qu'ils avaient donnée à la circulaire précitée.

Comme les raisons exposées plus haut, jointes à mon désir de me conformer à l'esprit de moralisation qui a inspiré la loi, sur le régime cellulaire, du 5 juin 1875, me font souhaiter que des œuvres de patronage s'organisent promptement dans les départements, surtout dans ceux qui possèdent des maisons centrales ou des prisons importantes, je vous prie, monsieur l'Inspecteur général, au cours de votre tournée, de vous informer du résultat des démarches qui ont dû être faites par MM. les préfets, en exécution des instructions du 15 octobre, et, au cas où elles n'auraient pu aboutir, de conférer, tant avec ces fonctionnaires qu'avec MM. les sous-préfets, directeurs de prisons et membres des commissions de surveillance, afin de leur faire comprendre l'utilité du patronage et d'étudier avec eux les moyens de favoriser la fondation de sociétés locales.

Il est presque inutile de vous faire remarquer que les considérations qui précèdent, motivées par les objections auxquelles peut donner lieu le patronage des adultes, s'appliquent, à plus forte raison, à celui des jeunes détenus, dont l'utilité n'est contestée par personne et à l'organisation duquel mon administration attache le plus grand prix.

Je désire qu'un rapport spécial me soit adressé par vous, à la suite

de votre inspection, sur l'état de la question du patronage des libérés dans chacun des départements que vous aurez visités.

Recevez, monsieur l'Inspecteur général, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Le Ministre de l'intérieur.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Annexe n° 3.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Direction de l'Administration pénitentiaire. — 1^{er} bureau.

PATRONAGE DES LIBÉRÉS.

Exécution de la circulaire du 15 octobre 1875.

Transmission d'instructions adressées aux inspecteurs généraux des prisons.

Paris, le 1^{er} juin 1876.

Monsieur le Préfet, par une circulaire en date du 15 octobre dernier, votre attention a été appelée sur l'intérêt qu'attacherait mon administration à la fondation de sociétés pour le patronage des libérés, dans chacune des circonscriptions pénitentiaires. Pour atteindre ce but, mon prédécesseur vous engageait à vous mettre en rapport, suivant la pensée de la circulaire du 28 mai 1842, avec les commissions de surveillance des prisons.

Dans quelques départements, ces instructions, qui renfermaient sur le fonctionnement des œuvres de patronage des indications très-détaillées, ont déjà produit l'effet qu'on en attendait et des comités se sont formés, sur l'initiative des préfets, suivant l'exemple de ceux établis à Paris, Rouen, Lyon et plusieurs autres villes. Mais cette louable activité n'a pas été imitée par tous vos collègues : le silence de plusieurs d'entre eux sur le résultat des démarches que je les priais de faire, m'autorise à présumer, ou qu'ils ne les ont pas encore tentées ou qu'ils ont rencontré des difficultés imprévues.

Dans le premier cas, il est indispensable que vous vous efforciez, conformément au vœu de mon administration, de réparer, le plus tôt

possible, le retard qui a été apporté dans l'exécution de la circulaire du 15 octobre dernier.

Dans le second cas, il est utile que je sois informé des obstacles qui vous ont empêché, jusqu'à ce jour, de provoquer la création de sociétés pour le patronage des libérés.

C'est pour être exactement renseigné sur la situation de votre département, au point de vue de l'avenir qu'il peut offrir aux institutions destinées à venir en aide aux libérés amendés et à les préserver de la récidive, que j'ai adressé à MM. les inspecteurs généraux des prisons, à l'occasion de leur tournée de cette année, les instructions dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

Je vous prie, monsieur le Préfet, de donner à ces fonctionnaires des explications précises qui leur permettent de répondre, d'une manière complète, au désir que je leur ai exprimé, et de profiter de leur présence pour provoquer, au moins dans le chef-lieu de votre département, une réunion de la commission de surveillance dans le but d'étudier les moyens d'y créer une société pour le patronage des libérés.

Quoi qu'il en soit, monsieur le Préfet, je vous serai obligé, indépendamment des renseignements que vous devrez fournir à M. l'inspecteur général, de m'instruire directement du résultat des démarches que vous avez faites ou que vous ferez, conformément à mes instructions du 15 octobre dernier.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pr le Ministre de l'Intérieur,
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
Signé : Léopold FAYE.

Pour expédition conforme :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

EXTRAIT DES STATUTS.

ART. 1^{er}. — La Société a pour but de ramener aux habitudes d'une vie honnête et laborieuse les libérés adultes de l'un et de l'autre sexe qui, à la suite d'une enquête approfondie, lui paraissent susceptibles de revenir au bien. Elle patronne également les jeunes libérés des colonies et maisons pénitentiaires, provenant de départements où des œuvres n'ont pas été fondées à cet effet.

Le patronage consiste surtout à procurer du travail aux libérés, à faciliter leur rapatriement, s'il y a lieu, ou leur émigration dans les colonies, s'ils en expriment le désir, et à leur accorder, au besoin, une assistance matérielle.

ART. 3. — La Société provoque la réhabilitation des libérés, qui remplissent les conditions exigées, à cet effet, par les lois.

ART. 4. — Le siège de la Société est à Paris, mais elle étend son action sur tous les points de la France, au moyen de ses membres correspondants et des œuvres analogues avec lesquelles elle entretient des rapports, ou dont elle provoque la fondation.

ART. 6. — La Société se compose de donateurs, de souscripteurs, de membres honoraires, de membres correspondants et de délégués pour le placement.

Le titre de donateur est acquis à tout souscripteur dont la cotisation annuelle s'élève à cent francs au moins, avec engagement de continuer la souscription pendant quatre ans, ou à une somme, une fois donnée, qui ne peut être inférieure à trois cents francs.

Les souscripteurs sont les personnes de l'un et de l'autre sexe qui versent ou prennent l'engagement de verser, pendant une ou plusieurs années, dans la caisse de la Société, la somme dont elles fixent elles-mêmes la quotité en souscrivant. Cette qualité s'acquiert par le seul fait de la souscription; elle n'entraîne aucune autre obligation que celle de verser la somme promise, qui ne peut être moindre de cinq francs.

OUVRAGES ADMINISTRATIFS

De M. Jules de LAMARQUE

- TRAITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE :** Hospices et Hôpitaux. --
Enfants assistés. — Monts-de-piété. — Asiles d'aliénés. — Établisse-
ments généraux de bienfaisance. 1 volume in-12 4 fr.
— Rélié en percaline. 5 fr.
- DES COLONIES AGRICOLES** établies en France et en Algérie, en faveur des
Jeunes Détenus, Enfants pauvres et Enfants trouvés. — Précis histo-
rique et statistique, 1 volume in-8°.
- JEUNES DÉTENUS ET JEUNES LIBÉRÉS.** Rapport présenté en 1835 à la réu-
nion internationale de charité.
- DES COLONIES PÉNITENTIAIRES** et du Patronage des Jeunes Libérés (ou-
vrage couronné). 1 volume in-12. 2 fr. 50
- LES LIBÉRÉS DEVANT LA CHARITÉ CHRÉTIENNE.** — Discours prononcé lors
de la fondation de la Société générale pour le Patronage des Libérés,
en 1861. Brochure in-12.
- COMPTE RENDU** des travaux de la Société générale pour le Patronage des
Libérés (1875). Brochure in-8°.
- LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS DANS LES DÉPARTEMENTS.** Brochure in-12
(1850). Chez BERGER-LEVRAULT, éditeur.
- LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS** expliqué aux détenus.
- LA SOCIÉTÉ MODERNE ET LES REPRIS DE JUSTICE.** Brochure in-12.
- LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS JUGÉ PAR LES ANGLAIS.** Brochure in-12.
-